

157

601/B/34/4-6

VOL. XXI.

DECEMBRE 1915 .

No. 12, Index.

LA

# REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

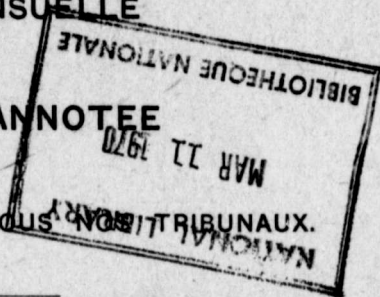
PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUTES LES COURS ET TRIBUNAUX.



RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"  
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
vouent, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice,  
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

# A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL

POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS - - \$5.50

POUR L'ETRANGER - - - - - 6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.

---

# I N D E X

---

## Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

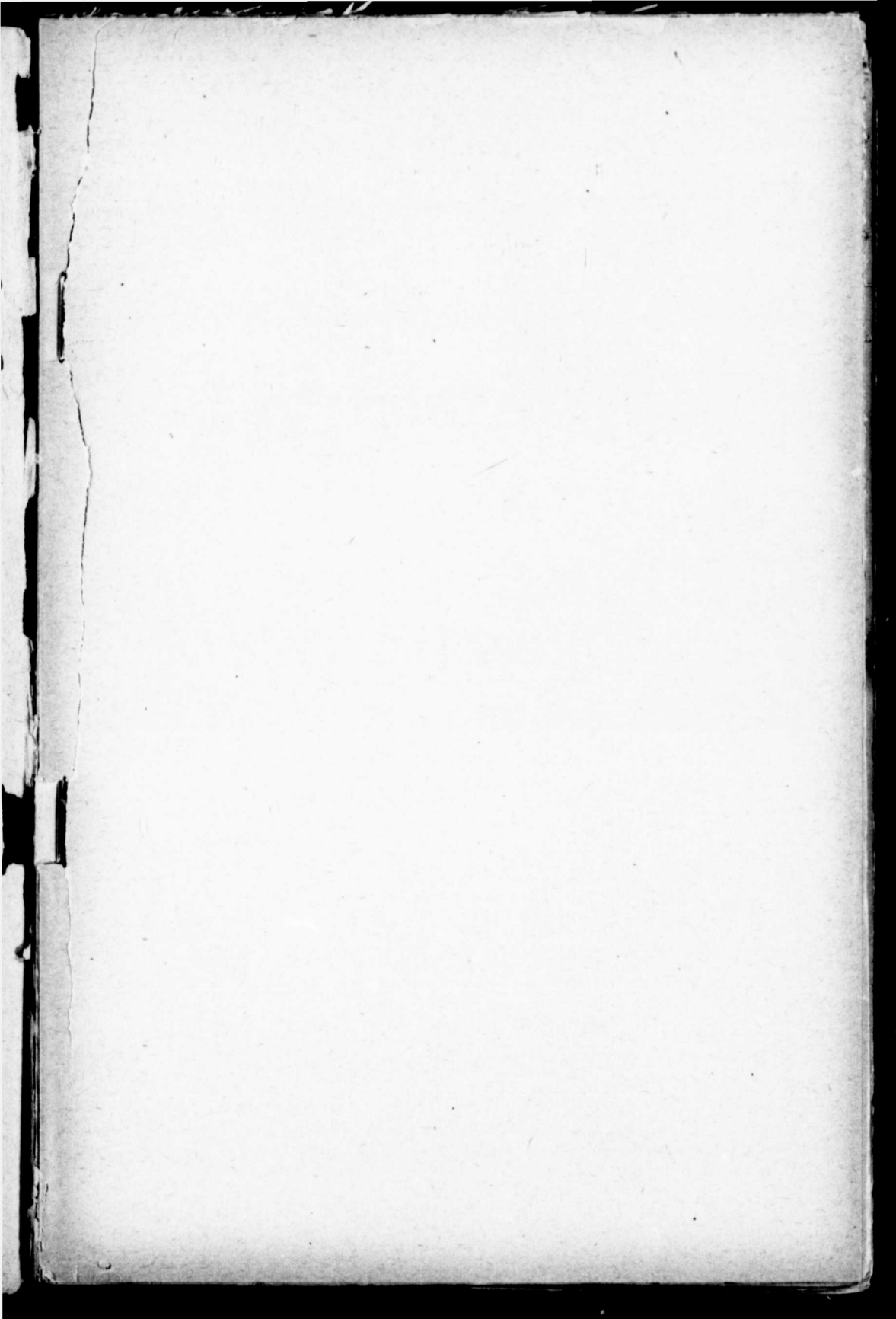
PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street. - - -

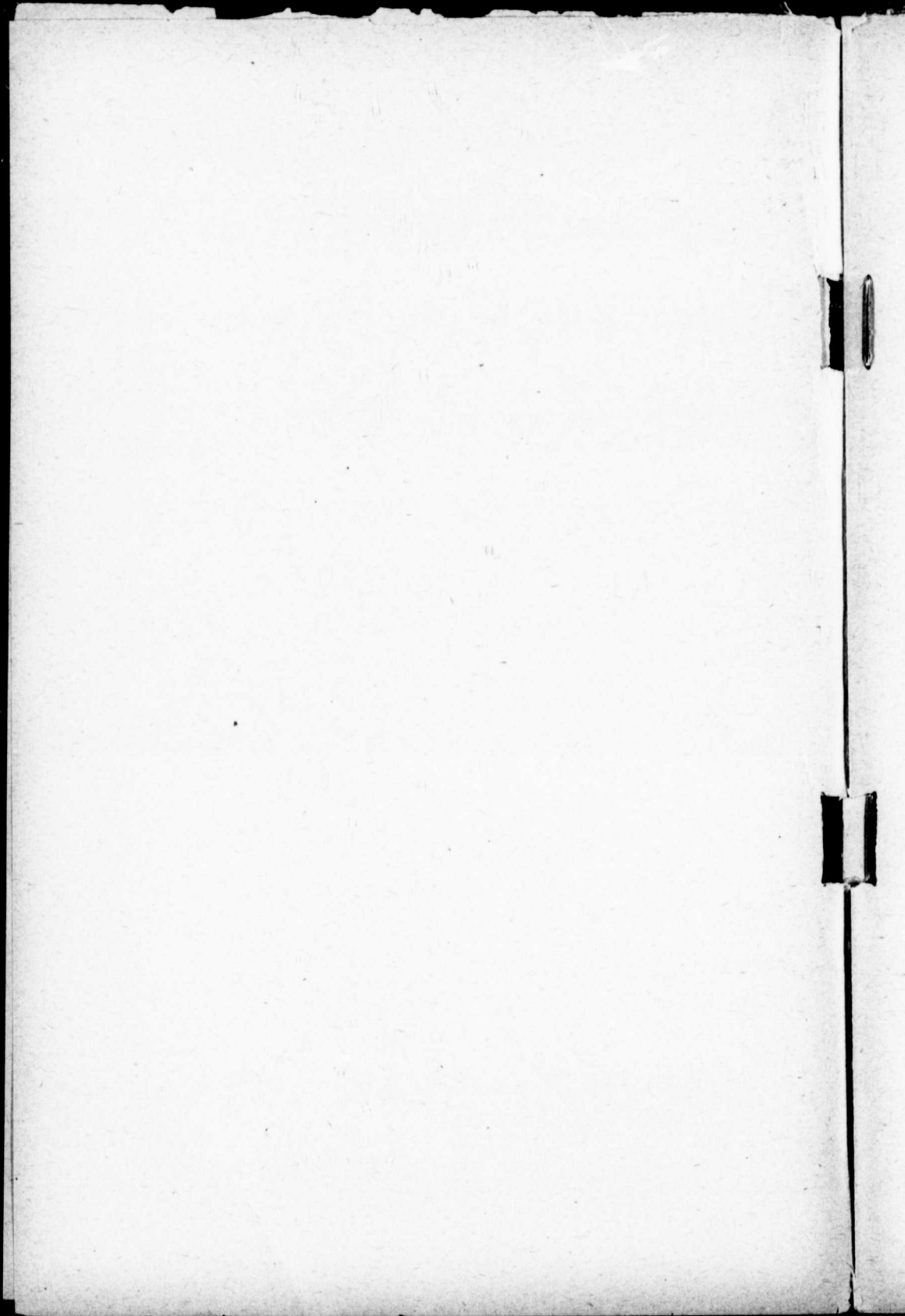
MONTREAL.











LA  
**REVUE LÉGALE**

N. S.

---

XXI



LA  
**REVUE LÉGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

---

PUBLICATION MENSUELLE  
DES ARRÊTS DE PRINCIPES ET DE  
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

---

RÉDACTEUR

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.**

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council"; des  
"Répertoire de La Revue Légale" et de "La Revue de Juris-  
prudence" du "Code civil annoté" et du "Répertoire général  
de jurisprudence canadienne."

L'étude du droit élève l'âme de ceux  
qui s'y vouent, leur inspire un profond  
sentiment de la dignité humaine, et  
leur apprend la justice, c'est-à-dire le  
respect pour les droits de chacun.

(Esbach, Etude du droit, p. 12.)

---

**TOME XXI N. S.**

---

MONTRÉAL.

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT ET DE  
JURISPRUDENCE.

17 et 19, rue St-Jacques. (Près du Palais de justice.)

1915

---

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada,  
en l'année mil neuf cent quinze par WILSON & LAFLEUR,  
Limitée, Éditeurs, de Montréal, au ministère de l'Agric-  
ulture à Ottawa.

---



# INDEX ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTEES DANS CE VOLUME

	PAGES
Abbot (dame) & Royal Trust, Larivière vs .....	55
Asbestos Corporation of Canada, Dame Bean vs ....	378
Association Athlétique d'Amateurs St-Louis vs La Cité de Montréal .....	191
Atlas Construction Co. & Grothé, Labelle vs .....	426
Avon vs Marleau & Marleau .....	317
Banque Nationale, Serchuck & vir, vs .....	396
Barnard, Chenery vs .....	73
Barret (Dame) & vir vs Mlle Leroux .....	362
Bean (Dame) vs Asbestos Corporation of Canada ..	378
Beaudoin & al vs Paradis .....	252
Bédard vs dame Bédard & al .....	169
Belleau vs Paquet, es qual .....	130
Bell Telephone Co. vs O'Dell & Duggan garnishee ..	18
Bergevin dit Langevin vs Grossman & Abramovici & Marotta, mis en cause .....	364
Berthelet & al, Case Threshing M. Co., vs .....	47, 288
Bissonnette vs La Corporation de St-Joseph de Sou- lange & La Corporation du comté de Soulange, mis en cause .....	215
Boilard (Dame Marie) es qual vs La Cité de Mont- réal .....	58
Boisjoli (dame), Giguère vs .....	163

	PAGES
Boisvert & Labelle & al, Patenaude vs .....	88
Bouchard & vir vs Weeks & al .....	310
Brisette vs Jennings .....	305
Canadian Transfer Co. vs Laframboise .....	438
Carbray, Strathcona Assurance Co., vs .....	447
Case Threshing M. Co vs Berthelet & al .....	47, 288
Chabot vs Dorval & al .....	281
Chamberland vs St-Pierre .....	479
Chenery vs Barnard .....	73
Chenery & Barnard, mis en cause, Messier vs .....	73
Cité de Montréal, Association Athlétique d'Amateurs St-Louis vs .....	191
Cité de Montréal, Dame Marie Boilard es-qual, vs ...	58
Cité de Montréal, Latour vs .....	430
Cité de Montréal, Venditi vs .....	156
City of Montreal, Fleeming vs .....	373
City of Montreal & G. Menard, mis en cause, Prévost vs .....	227
Clement, St. Lawrence Light & Power Co., vs .....	441
Commercial Plate Glass Assurance Co., vs Robillard.	49
Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, Stan- dard Bedstead Co., vs .....	33
Compagnie de chemin de fer de Lachine, Jacques- Cartier & Maisonneuve, Dame Forget vs .....	110
Compagnie de chemin de fer de Lachine, Jacques- Cartier & Maisonneuve vs The Ross Realty Co. (ltd) et contra .....	119
Cormier & Corporation de Villars, Roy vs .....	20
Corporation de la paroisse de St-Emile vs Ross ....	143
Corporation de Saint-Grégoire le Grand, Vigneault vs .....	359

## PAGES

Corporation de St-Joseph de Soulange & Corporation du comté de Soulange, mis en cause, Bissonnette vs .....	215
Corporation of St. Edwidge of Clifton, Girardin vs ..	453
Crevier (I) & Crevier (A) opposant, St-Aubin vs ..	319
Daoust & al vs Pilon & al .....	517
Denis vs Hébert .....	86
Dionne vs Grandmont .....	224
Dircoll & al vs Wray .....	268
Dominion Textile Co. vs Harvey .....	334
Dorval & al, Chabot vs .....	281
Doyle vs Dumaine & al .....	44
Dumaine & al, Doyle vs .....	44
Dupré vs Paiement .....	51
Durand, Dame Légaré et vir vs .....	25
Edwards & Co. Ltd., Patenaude vs .....	523
Edwards & Co., Therrien vs .....	526
European Canadian Trading Co., & Wolfson & Co., Dame Rose & al vs .....	194
Falardeau vs Jalette .....	473
Faust & al & Deziel & al, Panneton & al vs .....	493
Faust vs Murray .....	13
Fire alias Cohen vs Villeneuve & al .....	272
Fitzpatrick vs Tremblay .....	148
Fleeming vs The City of Montreal .....	373
Forget (Dame) vs La Compagnie de chemin de fer de Lachine, Jacques-Cartier & Maisonneuve ...	110
Foucrault, Lefebvre vs .....	416
Friedman & al vs St-Charles & Cie, ltée .....	96
Gagnon, McGee vs .....	188
Gareau, Patenaude vs .....	242

	PAGES
Gareau, Patenaude vs .....	393
Giguère vs dame Boisjoli .....	163
Gingras vs Jetté .....	489
Girardin vs Corporation of St-Edwidge of Clifton ..	453
Goudreault, Price Brothers Co. vs .....	484
Grandmont, Dionne vs .....	224
Grand Trunk Railway Co., Page vs .....	325
Grant, Rascicot vs .....	409
Green, Stewart vs .....	497
Gross, Pulos & al vs .....	331
Grossman & Abramovici & Marotta, mis en cause, Bergevin dit Langevin vs .....	364
Harvey, Dominion Textile Co. vs .....	334
Hébert, Denis vs .....	86
Jalette, Falardeau vs .....	473
Jalette, Trinque vs .....	473
Jasmin, Joannette vs .....	78
Jennings, Brisette vs .....	305
Jetté, Gingras vs .....	489
Joannette vs Jasmin .....	78
Katz, Klein vs .....	275
Kelly et Bédard & al mis en cause, Lachine, Jacques- Cartier & Maisonneuve Railway Co. vs .....	1
Klein vs Katz .....	275
Labelle vs Atlas Construction Co. & Grothé .....	426
Lachine, Jacques-Cartier & Maisonneuve Railway Co. vs Kelly & Bédard & al mis en cause .....	1
Leduc, Price Brothers Co., vs .....	484
Laframboise, Canadian Transfer Co., vs .....	428
Langlois, Létourneau & vir vs .....	506
Larivière vs dame Abbot & Royal Trust .....	55

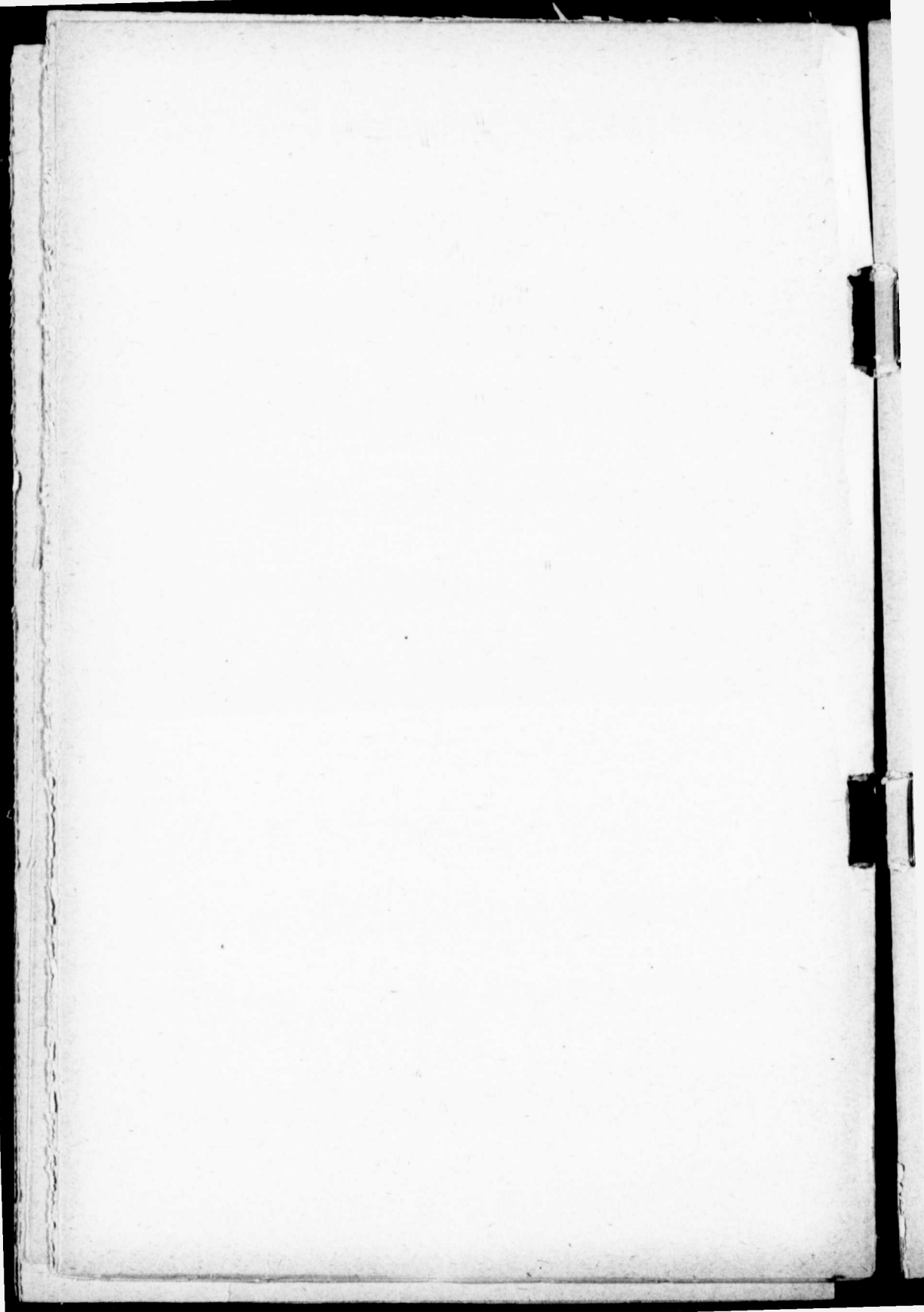
	PAGES
Latour vs Cité de Montréal .....	430
Letourneau & vir vs Langlois .....	506
Lazarus vs Maron et al., & Semple, recorder .....	161
Lecavalier vs Montreal Tramways Co. ....	53
Lefebvre vs Foucrault .....	416
Legaré (Dame) et vir vs Durand .....	25
Legault (Dame) dit Desaulniers & vir & al vs dame Robert & vir & Jetté & al .....	81
Leroux (Mlle), Dame Barrett & vir, vs .....	362
McDonald & Gibbons, intervenant, Marcil vs .....	201
McGee vs Gagnon .....	188
Manson vs Yohansen & contra .....	370
Marcil vs McDonald & Gibbons, intervenant .....	201
Marleau & Marleau, demandeur en faux, Avon vs ...	317
Maron & al & Semple, recorder, Lazarus vs .....	161
Martel (Dame) vs Vignault .....	28
Mayer vs Miller .....	212
Menager (Dame) vs The St-Lawrence Brewery ltd.	261
Messier vs Chenery & Barnard, mis en cause .....	73
Miller, Mayer vs .....	212
Montreal Tramways Co., Lecavalier vs .....	53
Montreal Tramways Co., Dame Séguin es qual. vs ..	235
Montreal Trust Co., & al, Simpson vs .....	206
Murray, Faust vs .....	13
O'Dell et Duggan, garnishee, Bell Telephone Co., vs	18
Page vs The Grand Trunk Railway Co. ....	325
Paiement, Dupré vs .....	51
Panneton & al vs Faust et al., & Deziel & al .....	493
Paquet, Belleau vs .....	130
<b>Paradis, Beaudoin &amp; al vs .....</b>	<b>252</b>
Patenaude vs Boisvert & Labelle & al .....	88

	PAGES
Patenaude vs Edwards & Co. ltd. ....	523
Patenaude vs Gareau .....	242
Patenaude vs Gareau .....	393
Pesant vs Pesant .....	413
Petelle, Schneider vs .....	292
Pilon & al.; Daoust & al vs .....	517
Prévost vs The City of Montreal & Menard, mis en cause .....	227
Price Brothers Co. vs Goudreault .....	481
Price Brothers Co. vs Leduc .....	484
Provost vs Standard Foundry & Machinery Co. ....	423
Pulos & al vs Gross .....	331
Racicot vs Grant .....	409
Rex vs White .....	23
Robert (dame) & vir & Jetté & al, Dame Legault dit Desaulniers & vir & al vs .....	81
Robillard, Commercial Plate Glass Insurance Co., vs.	49
Rose (Dame) & al vs The European Canadian Tra- ding Co., & Wolfson & Co. ....	194
Ross, Corporation de la paroisse de St-Emile vs ....	143
Ross Realty Co (ltd) et contra, Compagnie de chemin de fer de Lachine, Jacques-Cartier & Maison- neuve vs .....	119
Rousseau vs Ville de Montmagny .....	460
Roy vs Cormier & Corporation de Villars .....	20
St-Aubin vs Crevier (I.) & Crevier (A.) opposant ..	319
St-Charles & Cie, ltée, Friedman & al vs .....	96
St. Lawrence Brewery ltd, Dame Menager vs .....	261
St. Lawrence Light & Power Co. vs Clement .....	441
St-Pierre, Chamberland vs .....	479
Schneider vs Petelle .....	292



	PAGES
Seguin (Dame) es-qual. vs Montreal Tramways Co.	235
Serchuck & vir vs La Banque Nationale .....	396
Ship vs dame Stone & vir .....	404
Simpson vs Montreal Trust Co., & al .....	206
Standard Bedstead Co., vs Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc .....	33
Standard Foundry & Machinery Co., Prévost vs ...	433
Stewart vs Green .....	497
Stone (dame) & vir, Ship vs .....	404
Strathcona Assurance Co. vs Carbray .....	447
Therrien vs Edwards & Co. ....	526
Tremblay, Fitzpatrick vs .....	148
Trinque vs Jalette .....	473
Venditi vs Cité de Montréal .....	456
Vigneault vs Corporation de Saint Grégoire le Grand & al .....	359
Vignault, Dame Martel vs .....	28
Ville de Montmagny, Rousseau vs .....	460
Villeneuve & al, Fire alias Cohen vs .....	272
Weeks & al, Bouchard & vir .....	310
White, Rex vs .....	23
Wray, Dirscoll & al vs .....	263
Yohansen & contra, Manson vs .....	370

---



taire est contesté, a le pouvoir d'exploiter la rivière Nation qui traverse sa propriété, en y construisant un moulin et une exclusé nécessaire à son fonctionnement, mais en restant garant des dommages qu'il peut causer (1). La défenderesse, de son côté, qui est une compagnie à fonds social, a des droits auxquels ceux du demandeur ne peuvent porter atteinte pour le flottage et la descente de ses billots dans les rivières comme celle de la Nation, en lui donnant le pouvoir de construire, des chaussées, estacades, écluses, etc., pour lui faciliter son industrie, etc (2). Ces droits respectifs des propriétaires riverains et des commerçants de bois, résultant des dispositions statutaires précitées, ont été déterminés, encore tout récemment, (12 novembre 1914) par la Cour du banc du roi, dans la cause de *Richardson & Co. v. Paradis*, (3). Si le commerçant de bois fait des travaux supérieurs de nature à accroître le volume d'eau de la rivière et à augmenter la force du courant de manière à causer du dommage au propriétaire d'un moulin, la Cour d'appel a jugé qu'il devait en être tenu responsable. C'est l'application de l'art. 1053 du C. civ.

Il nous faut donc déterminer la responsabilité des parties, suivant les règles du droit commun. Le fardeau de la preuve incombe, en conséquence, au demandeur: *ei incumbit probatio qui dicit*. Il était obligé de faire la meilleure preuve possible. (Art. 1203 C. civ.) Celle-là résulte, d'après la doctrine et la jurisprudence, de la cause immédiate et déterminante des dommages dont il se plaint. La première question qui se pose est celle de savoir comment et pourquoi l'éclusé et le moulin du demandeur ont

(1) Art. 7295 et 7296 S. ref., 1909.

(2) Art. 7297 à 7303 des S. ref., 1909.

(3) 24 B. R., 16.

ainsi été brisés. Si la défenderesse doit en être tenue responsable, il est évident qu'elle doit également payer les dommages occasionnés par l'arrêt forcé du moulin, puisqu'il ne serait, dans ce cas, qu'une suite nécessaire et immédiate de la faute de la défenderesse.

L'instruction démontre qu'un nommé Labelle, contre-maître de la défenderesse, avait commandé de fermer la rivière en haut de la Chûte au Pin Rouge, au moyen de pièces de bois pourri, reliées ensemble par des chaînes et des câbles. L'un des deux employés de la défenderesse qui fit cet ouvrage, témoigne qu'il a attaché le dernier morceau de bois à un câble qu'il trouva sur le rivage. Ce câble, dit-il, était là depuis plusieurs années, et par conséquent échiffé. C'est dire qu'il n'avait et ne pouvait avoir aucune résistance. Le demandeur, menacé de la destruction de son écluse et de son moulin, si la digue se brisait, se plaignit vainement à McKenzie, comme nous l'avons vu. Par suite de l'ouverture de la digue de la défenderesse, l'eau monta de deux pieds. Les billots descendirent en grande quantité sur la rivière, entraînés avec une rapidité vertigineuse, brisant l'écluse et endommageant le moulin du demandeur. Aucune autre cause que celle de l'ouverture de l'écluse de la défenderesse, ne peut, dans de semblables circonstances, expliquer cet accident, vu les défauts de l'estacade. Les employés de la défenderesse les connaissaient; ils savaient les dommages qu'ils allaient causer en ouvrant la digue qui tenait les billots, et ils n'ont pas hésité cependant à en prendre la responsabilité. La défenderesse doit, en conséquence de leur faute, en payer le montant. La cour de première instance les a arbitrés à la somme de \$300, et dans une question de cette espèce, la jurisprudence constante de cette cour, comme celle des autres tribunaux, est, en principe,

de n'intervenir que si l'évaluation des dommages est excessive ou arbitraire.

La réclamation du demandeur est sans doute exagérée, mais elle a été réduite de \$3700. Si l'écluse et le moulin avaient été neufs, les dommages auraient sans doute été plus élevés, mais ce n'est pas une raison, parce qu'ils étaient vieux, de rejeter entièrement la demande du demandeur, tel que la défenderesse voudrait nous en faire sanctionner l'injuste principe. Elle allègue également, comme grief d'appel, que le demandeur n'était pas propriétaire du moulin en question. Il l'était, au contraire, au moment où les dommages ont été causés. C'est lui qui avait la possession du moulin à titre de propriétaire et qui l'exploitait à son unique bénéfice personnel. Il n'en a été évincé que sub-séquemment. A mon avis, le jugement de la cour de première instance devrait être confirmé avec dépens. C'est également celui de mes collègues.

*Archibald, Acting Chief Justice:*—In this case, the defendant had been condemned by the court below to pay the plaintiff the sum of \$300 for damages. The plaintiff had a saw mill on the Nation River and a dam which served to furnish power to it. The defendant had a boom for logs just above the fall where the plaintiff's mill was constructed. Defendant had a dam at the foot of a lake called Long lake further up the river used for the purpose of controlling the water for the floating of logs, that is the defendant was using the Nation river for floating logs and plaintiff was using that particular portion of it for his mill.

It seems that towards the end of May, 1912, the water was becoming pretty high and the plaintiff was dissatisfied with the boom which the defendant was keeping above his

mill, on the ground that a rope which was holding the end of the boom on one side was not sufficiently strong and there was danger of it breaking and releasing the logs. On a certain day, about the end of May, the agent of the defendant came to the plaintiff and told him that he was going to release a portion of the water in Long lake as he was afraid for their own dam at that point. Plaintiff was disturbed and said that this would be dangerous for his mill and dam. Thereupon, defendant's agent went and got another piece of rope and attached it to the end of the boom so as to strengthen it, but of course he could not fasten it as tightly as the one which was under the strain of the logs. That night, defendant did take off 13 inches from the top of his dam at the foot of Long lake over a breadth of about 18 feet. This had the effect, by the morning, of raising the water in the neighborhood of the plaintiff's dam two feet, with the result that the cable which attached defendant's boom broke and the logs were released and carried away the plaintiff's dam.

The defendant contended that the plaintiff's dam was old and rotten and insufficient to stand the strains which it ought to have been able to stand, and that he did nothing but what he had a right to do and he was not responsible.

Naturally, defendant's boom was made for the purpose of holding back the logs and it did not accomplish that but broke which had the effect of releasing all of the logs in a body to descend over the plaintiff's dam. If the boom had held and if the logs had been allowed to pass out for the purpose of floating in the usual manner, not all at once, it would have been much easier for plaintiff's dam; and if care had been taken in the floating of these logs, defendant had a right to float and would not have



been responsible for damages if, through insufficiency, plaintiff's dam had given out. But manifestly, proper care was not taken because the rope broke which was intended to hold. That constituted fault on the part of the defendant. Because his right is to use the river for floating his logs and it is the plaintiff's right to use the river for the purpose of his dam, both of them must act in a prudent manner so as not to cause the other damage.

I am of opinion that the judgment which held the defendant responsible in this cause is sound and must be confirmed.

*Devlin et Ste-Marie, avocats du demandeur.*

*Aylen et Duclos, avocats de la défenderesse.*

---



# Table des Matières

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE VINGT ET UNIEME VOLUME

---

## A

ABANDON DES BIENS—V. Louage des choses, 362.

ABAT DE CLOTURE—V. Action possessoire, 413.

ACCEPTATION—V. Légataire universel, 81.

ACCIDENTS—V. Responsabilité, 58, 426.

ACCIDENTS DE RUE—V. Responsabilité, 438.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *option, capital, réduction de salaire*: La victime d'un accident du travail alors qu'elle n'est agée que de trente et un ans et ayant gagné, dans l'année précédant l'accident, un salaire annuel de \$658, a droit à une indemnité égale à la moitié de la diminution de sa capacité de travail constituant une rente annuelle de \$76.83 par année ou à un capital, à son choix de \$1,483.22.

Depuis la loi déclaratoire de 1914, (4 Geo. V, ch. 57) sur la portée de l'article 7329, S. ref., 1909, la victime a droit de faire option pour le paiement à elle-même du capital nécessaire pour créer la rente annuelle qui lui est accordée.

Dans un cas d'amputation du pouce gauche, il est à la discrétion du tribunal de déterminer s'il peut y avoir aggravation ou atténuation de la blessure donnant ouverture à un recours ultérieur éventuel pendant quatre ans par l'article 7346, S. ref., 1909, C. sup.—*Brisette v. Jennings*, 305.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *veuve, effort musculaire, lésion interne, déclaration, allégation*: Le droit de la veuve en vertu de la loi des accidents du travail ne dérive pas de la victime, mais de la loi. De sorte qu'elle n'a qu'à prouver

qu'il y a eu un accident du travail qui a causé la mort de son mari; les aveux de la victime ne peuvent lui être opposés, ni affecter son droit.

L'accident dans le sens de la loi des accidents du travail, doit être pris dans son sens populaire et ordinaire. Il implique tout dommage résultant à la personne d'une lésion interne ou externe, due à un événement fortuit survenu au cours du travail, et qui n'entre pas dans le cadre des actes habituels de la vie industrielle. Mais il faut qu'il y ait entre le travail et l'accident une relation de cause à effet, soit immédiate, ou occasionnelle, soit exclusive ou simplement coopérante.

Si, à la suite d'un accident, il se produit des symptômes qui permettent de relier la cause déterminante du décès de l'ouvrier à une lésion traumatique, la responsabilité du patron est engagée, pourvu qu'il y ait des relations entre la maladie et l'accident.

Lorsqu'une fois la question de fait a été décidée et établie, à savoir, qu'une lésion corporelle a été produite par un événement accidentel déterminé, la question de savoir si la cause de cette lésion est un accident du travail est une question de droit.

Un ouvrier qui pendant son travail ordinaire soulève une pierre par un effort musculaire et qui se fait une lésion interne donnant naissance à une gastro-entérite dont il meurt, tombe sous les dispositions de la loi des accidents du travail, et sa veuve a droit à une indemnité du patron.

Une action intentée en vertu de la loi des accidents du travail ne sera pas rejetée parce que la veuve n'a pas allégué dans sa déclaration qu'au moment du décès de son mari elle était son épouse non divorcée et non séparée de corps, si ces faits apparaissent par la preuve.

Le droit de la veuve de réclamer une indemnité en vertu de la loi des accidents du travail, prime et exclut celui des enfants qui ne peuvent être appelés à la recevoir concurremment avec le conjoint. C. sup.—*Dame Bean v. Asbestos Corporation of Canada*, 378.

"ACQUERIR EFFECTIVEMENT"—V. Expropriation, 110.

ACQUIESCEMENT, *paiement sous protêt*: Il n'y a pas d'acquiescement ni formel ni implicite lorsqu'un paiement est fait sous protêt. C. rev.—*Bissonnette v. Corporation de St-Joseph de Soulange et Corporation du comté de Soulange*, 215.

ACQUIESCEMENT—V. Contrat, 323;—Société, 242.

ACTE NOTARIE—V. Vente, 489.

ACTION—V. Compagnie à fonds social, 206;—Mari et femme, 25.

ACTION DE LA COMMUNAUTE—V. Communauté, 506.

ACTION EN GARANTIE—V. Procédure, 493.

ACTION HYPOTHECAIRE—V. Prescription, 55.

ACTION POSSESSOIRE, *possession, preuve, titres, posses-  
soire et pétitoire, trespass, trouble*: Dans les actions  
possessoires, la seule question à examiner est celle de  
la possession. Tout ce qu'il suffit au demandeur d'é-  
tablir c'est qu'il possédait la chose qui fait l'objet du  
litige depuis un an et un jour, lors de la date du trouble  
ou de la dépossession, et que cette possession avait les  
caractères voulus par la loi, c'est-à-dire, qu'elle a été  
continue et non interrompue, paisible, publique, non  
équivoque et à titre de propriétaire. A défaut de cette  
preuve l'action sera rejetée. La preuve que le deman-  
deur est propriétaire peut justifier l'action pétitoire,  
mais non l'action possessoire.

Les titres peuvent être invoqués pour qualifier la pos-  
session, mais non autrement.

Le possessoire et le pétitoire ne doivent pas être  
mêlés.

L'enlèvement sur un lot de terre de quelques mor-  
ceaux de bois d'une valeur de \$2 à \$4 n'est pas un trou-  
ble justifiant l'action possessoire, mais un léger em-  
piètement illégal *trespass*. B. R.—*Price Brothers Co.,  
v. Leduc*, 484.

ACTION POSSESSOIRE, *trouble de fait, coupe de foin, abat  
de clôture, possession*: Le fait d'abattre une partie de  
clôture entre deux héritages et d'aller couper du foin  
sur la terre voisine constituent un trouble de fait dans

la possession de l'immeuble qui donne lieu à l'action possessoire. C. rev.—*Pesant v. Pesant*, 413.

**ACTION POUR INJURES**—V. Mari et femme, 25.

**ACTION REDHIBITOIRE, vice caché, second acheteur, souffle ou cornage, boiterie, connaissance de l'acheteur, garantie, délai raisonnable**: Lorsque l'action rédhibitoire existe en faveur d'un premier acheteur, le second acheteur peut également l'intenter si l'animal est dans le même état lors de la dernière vente qu'il était au temps de la première.

Le souffle ou le cornage et la boiterie dont un animal est atteint sont des vices rédhibitoires cachés, suffisants pour faire annuler la vente, si l'acheteur les ignorait et ne pouvait les connaître lors de la vente.

La déclaration par le vendeur d'un animal que ce dernier avait boité à la suite d'un accident, mais ne boitait plus, équivaut à une garantie conventionnelle.

Le fait de donner une garantie formelle de la qualité ou de la condition de la chose vendue importe beaucoup lorsqu'il s'agit de déterminer si le vice rédhibitoire est tellement apparent que l'acheteur aurait dû le découvrir, car il est assez naturel que l'acheteur exerce moins de vigilance s'il a une garantie qui le rassure.

Une vente d'une jument ayant été faite le 20 juin, l'acheteur qui intenta une action rédhibitoire le 13 juillet suivant, savoir, 23 jours après la vente a fait une diligence raisonnable, lorsque la jument n'a été livrée que six jours après la vente, pendant que l'acheteur était absent en Europe, et que le fils de ce dernier notifia le vendeur, le 8 juillet que l'animal était atteint de vices cachés et qu'il devait le reprendre.

L'article 1530 Code civil qui exige que l'action rédhibitoire soit intentée avec une diligence raisonnable, ne s'applique pas lorsqu'il y a une garantie conventionnelle. C. rev.—*Fitzpatrick v. Tremblay*, 148.

**ACTION REDHIBITOIRE**—V. Vente, 489.

**ACTION REELLE, PERSONNELLE OU MIXTE, vente**: L'action en réalisation de la vente d'immeuble de la part de l'acheteur est mixte. Celle de la part du vendeur est personnelle. C. sup.—*Giguère v. dame Boisjoli*, 163.



- ACTION SOUS L'ART. 1056, C. CIV.—V. Procès par jury, 233.
- AFFICHE RESTRICTIVE DE RESPONSABILITE—V. Responsabilité, 44.
- AGENT D'IMMEUBLE—V. Compensation, 47;—Mandat, 73.
- ALLEGATIONS—V. Accidents du travail, 378;—Procédure, 378.
- AMENDEMENT—V. Procédure, 393.
- ANIMAL—V. Chemin de fer, 325.
- ANNULATION DE REGLEMENT—V. Droit municipal, 460.
- APPEL, *jugement d'intérêt minime, grosse injustice*: La Cour d'appel n'intervient généralement pas dans les jugements de la Cour supérieure lorsqu'il s'agit d'intérêts peu considérables, mais elle doit le faire lorsque l'appelant est victime d'une grande injustice. B. R.—*Chamberland v. St-Pierre*, 479.
- APPEL—V. Expropriation, 1;—Loi criminelle, 23;—Procédure, 224.
- APPRECIATION—V. Preuve, 13.
- APPROBATION DES ELECTEURS—V. Droit municipal, 460.
- APPROPRIATION ILLEGALE—V. Louage d'ouvrage, 433.
- ARGENT OBTENU POUR FINS ILLEGALES—V. Répétition de l'indu, 416.
- ARRESTATION ILLEGALE—V. Responsabilité, 275.
- ASCENSEUR—V. Responsabilité, 261.
- ASSOCIE POURSUIVI SEUL—V. Société, 242.
- ASSURANCE (INCENDIE), *valeur de l'objet assuré, avis, renonciation, preuve*: Dans une action basée sur un contrat d'assurance contre l'incendie, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait une preuve de la valeur de l'objet assuré, lorsque la police en contient une évaluation spéciale.
- Si une compagnie d'assurance reçoit avis d'un incendie par lettre, et envoie un de ses représentants faire l'évaluation du dommage, elle renonce par là à toute autre forme d'avis mentionnée dans la police, et elle ne peut subséquemment soulever la question du défaut d'avis. B. R.—*Stratchcona Assurance Co. v. Carbray*, 447.
- AVEU—V. Divisibilité d'aveu, 49.
- AVIS—V. Assurance (Incendie), 447;—Cité de Montréal, 456;—Expropriation, 1;—Louage des choses, 96.
- AVIS D'ACTION—V. Responsabilité, 58.

AVIS PARTICULIER—V. Expropriation, 110.

AVOCAT, *discipline, factum*: Si un factum contient des observations irrespectueuses pour le juge de première instance, la cour ordonnera qu'il soit rejeté du dossier comme injurieux, et que le procureur qui l'a écrit soit réprimandé. C. rev.—*Faust v. Murray*, 13.

## B

BALAYEUSE—V. Responsabilité, 53.

BAIL—V. Louage des choses, 51, 96.

BANQUE, *dépôt, paiement, traites, responsabilité, preuve*:

L'employé de banque auquel est remis un chèque accepté avec indication de paiement à faire sur certaines traites, et qui au lieu de créditer le déposant suivant l'usage de la banque, dispose lui-même d'une partie de l'argent en paiement de ces traites, engage la responsabilité de la banque qui est tenue de rendre compte de la somme reçue. C'est à elle qu'incombe le fardeau de prouver qu'elle a payé pour le compte du déposant les deniers qu'elle en a reçus. C. rev.—*Serchuck v. Banque Nationale*, 396.

BASE D'EVALUATION—V. Expropriation, 119.

BILLET, *échange de billets, considération, paiement, subrogation, porteur régulier, mari et femme*: Two commercial firms having exchanged their notes, one of the notes was discounted at a bank. This note was protested and was paid by a surety of the maker who obtained a subrogation from the bank and the delivery of the note. It was held that this surety was an holder in due course, and that the exchange of the notes was a good and valid consideration, and that he was entitled to recover from the maker. C. R.—*Ship v. dame Stone et vir*, 404.

BILLET, *fraude*: Une personne qui fait signer un billet en sa faveur par un débiteur en se présentant faussement comme comptable du créancier de ce débiteur, et lui faisant croire que le billet est en faveur de ce créancier, se rend coupable de manoeuvres frauduleuses, et ce billet est nul. C. rev.—*Faust v. Murray*, 13.

BILLET—V. Compensation, 47, 228.

- BILLIARD—V. Cité de Montréal, 191.  
 BOIS—V. Privilège, 88.  
 BOITERIE—V. Action redhibitoire, 148.  
 BONNE FOI—V. Responsabilité, 275.  
 BORNAGE, *titre, propriété, prescription, droits litigieux*.  
*rachat, frais*: Dans une action en bornage, si le défendeur plaide qu'une partie de la propriété du demandeur provient de droits litigieux et qu'il dépose une somme d'argent pour opérer le rachat de ces droit litigieux, la Cour peut ordonner que l'immeuble soit borné, et réserver ce litige pour être réglé après le bornage, alors que l'étendue du terrain du demandeur sera exactement connue.  
 La description par tenants et aboutissants, dans une vente d'immeuble, est préférée à celle du cadastre.  
 Les parties à une action en bornage qui soutiennent des prétentions erronnées devront payer chacun leurs frais de l'action et de la contestation. B. R.—*St-Lawrence Light & Power Co. v. Clément*, 441.  
 BREF DE SOMMATION—V. Procédure, 393.  
 BUREAU DES DELEGUES—V. Droit municipal, 143.

## C

- CANDIDAT PUBLIC—V. Diffamation, 497.  
 CAPITAL—V. Accident du travail, 305.  
 CAUSE PROBABLE—V. Droit municipal, 215;—Responsabilité, 275.  
 CAUTIONNEMENT—V. Prête-nom, 310;—Vente à réméré, 310.  
 CERTIORARI, *recorder, cité de Montréal, louage d'ouvrage, juridiction, nullité de contrat*: Le recorder de la cité de Montréal a juridiction dans une cause en dommages, pour tenir lieu de salaire, résultant de la violation d'un contrat de louage d'ouvrage; et même si le recorder annule le contrat, cette partie de son jugement qui n'était pas nécessaire, ne lui enlève pas sa juridiction et ne peut donner lieu à un bref de certiorari. C. sup.—*Lazarus v. Maron et al., et Semple*, 161.  
 CERTIFICAT—V. Droit municipal, 20.  
 CHARGE—V. Louage des choses, 96.  
 CHAUSSEE—V. Cours d'eau, 523.

**CHEMIN DE FER, responsabilité, animal, garde-bestiaux, clôture:** Une compagnie de chemin de fer est responsable de tous dommages résultant uniquement d'une contravention aux dispositions statutaires et ce, en vertu d'une présomption de faute que la loi fait résulter de l'inobservance des dispositions du statut. Elle est en outre responsable, en vertu du droit commun, de tout fait dommageable, imputable à la faute et à la négligence de ses employés, alors même qu'elle se serait conformé à ses obligations statutaires.

La seule obligation d'une compagnie de chemin de fer, à l'égard de la clôture sur le parcours d'une voie publique intersectant sa ligne, est de recourir la clôture du chemin de fer de manière qu'elle se rende jusqu'au garde-bestiaux de chaque côté de la voie de terre.

Aucun texte de loi n'impose à une compagnie de chemin de fer, l'obligation de faire en dehors de son terrain sur la voie publique, et elle n'a pas le droit de faire, aucun travail quelconque pour empêcher les animaux d'avoir accès à la ligne de chemin de fer, et elle ne peut être tenue de placer des barrières ailleurs qu'aux passages à l'usage des fermes, à moins d'une ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada qui seule peut l'y contraindre.

Une compagnie de chemin de fer ne peut être tenue responsable de la perte d'un animal tué sur sa voie ferrée qu'en autant qu'il est prouvé que cet animal a pénétré sur sa ligne de chemin de fer directement d'un endroit où il se trouvait légalement par cette partie de la clôture de la compagnie qui était défectueuse.

Lorsqu'un propriétaire ne s'est pas conformé lui-même à la loi, il ne peut tenir une compagnie de chemin de fer responsable même si elle est coupable de négligence statutaire. C. sup.—Page v. *Grand Trunk Railway Co.*, 325.

**CHEMIN DE FER, responsabilité, tramway, gare d'arrêt, ouvrier, tolérance:** Une compagnie de tramways qui établit une gare ou lieu d'arrêt sur un terrain vis-à-vis les usines d'une compagnie industrielle, pour permettre aux ouvriers de cet établissement de prendre les tram-

ways, est responsable des accidents qui arrivent par sa faute à celui qui traverse son chemin de fer, quand même il ne descendrait pas de ses voitures. Elle ne peut échapper à cette responsabilité en disant que la victime se trouvait sur un terrain appartenant à elle seule. C. rev.—*Menard v. Compagnie des Tramways de Montréal*, 420.

CHEMIN DE FER—V. Expropriation, 1;—Responsabilité, 53

CHEMIN DE TOLERANCE—V. Droit municipal, 334.

CHEMIN PUBLIC—V. Droit municipal, 334.

CHEQUE—V. Interdiction, 130.

CHEVAL—V. Vente, 489.

CHOSE JUGEE: To succeed upon a plea of *chose jugée*, defendant must establish identity of cause, of object, of parties, and that they acted in the same quality in both cases. S. C.—*Bédard v. dame Bédard et al.*, 169.

CHOSE JUGEE—V. Responsabilité, 268.

CITE DE MONTREAL, *règlement municipal, billiard, licence, droit municipal*: Le règlement municipal de la cité de Montréal qui défend à toute personne, corporation ou société de tenir ou avoir sous son contrôle des jeux de billard sans avoir pris un permis à cet effet, s'applique à une association athlétique qui n'est qu'un cercle purement sociale n'ayant aucun but de commerce.

Le titre d'un règlement municipal ne fait pas partie essentielle de ce règlement. C. sup.—*Association Athlétique d'Amateurs St-Louis v. Cité de Montréal*, 191.

CITE DE MONTREAL, *élection municipale contestée, intervention, discontinuation, dépôt, prescription*: Non seulement dans les contestations d'élection municipale, mais même dans le droit commun, sous l'opération du Code de procédure, une intervention ne peut être admise pour des fins de surveillance seulement. On ne peut intervenir dans une cause que pour réclamer un droit. Il n'y a exception à ce principe que dans les cas spéciaux déterminés par la loi.

La charte de la cité de Montréal déclarant que nul ne requête, en contestation d'élection municipale ne sera reçue après trente jours de la votation, et que le jour du rapport du bref ou dans les trois jours qui suivent, le

contestant doit faire un dépôt de \$1000 comme cautionnement des frais, à peine de déchéance, une requête en intervention dans une contestation pendante pour surveiller les procédures et les continuer en cas de discontinuation, présentée après l'expiration de ces délais, ne peut être accordée, vu que l'intervenant invoque un droit qu'il ne pourra exercer parce que son droit de faire ce dépôt se trouve prescrit en même temps que son droit de contester. C. sup.—*Marcil v. McDonald et Gibbons*, 201.

CITE DE MONTREAL, *rapports des commissaires, illégalité, contestation, intérêt, contribuable, préjudice, droit municipal*: Reports of the Board of Commissioners for the city of Montreal to the council cannot be assimilated to municipal by-laws so as to bring them under the operation of article 304 of the charter of this city which confer on any tax-payer, in virtue of that quality alone, the right to contest by-law for illegality.

The general interest of a citizen and tax-payer in the good administration of the City of Montreal is not sufficient to attack by a direct action the legality of a report from the Board of Commissioners to the City Council, he must be financially interested; his interest must be founded on the infraction of some right present or eventual which prejudices him, unless such right were conferred upon him in virtue of some special legislative enactment. S. C.—*Précost v. City of Montreal and Menard*, 227.

CITE DE MONTREAL, *démolition, dommages, réparation, mur mitoyen, avis, responsabilité*: La cité de Montréal qui en démolissant des constructions pour des fins d'utilité publique cause des dommages au mur d'une propriété voisine doit les payer au propriétaire. Celui-ci n'est pas tenu de mettre la cité en demeure, ni de lui donner avis des réparations nécessaires qu'il fait, mais, d'un autre côté, il ne peut démolir ce mur, sans nécessité, pour le remplacer par un mur mitoyen d'une autre dimension sans la participation de la cité de Montréal. C. rev.—*Venditi v. Cité de Montréal*, 456.

CITE DE MONTREAL—V. Certiorari, 161;—Responsabilité, 58.

CLASSE D'ACTION—V. Frais, 163.

CLAUDE DE RESILIATION—V. Louage des choses, 96.

CLAUDE DE RETOUR—V. Contrat de mariage, 28.

CLIMAT—V. Corporation municipale, 373.

CLOTURE—V. Chemin de fer, 325.

COLLISION—V. Responsabilité, 438.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT—V. Preuve testimoniale, 319;—Vente, 489.

COMMISSION D'AGENT D'IMMEUBLE—V. Compensation, 47, 288.

COMMUNAUTE, *séparation de biens, reprises matrimoniales, exécution de jugements*: La femme ne peut, en loi, renoncer à ses reprises matrimoniales, ce serait avantager son mari. Il s'ensuit que lorsqu'elle a obtenu contre lui une séparation de biens, elle n'exécute pas ce jugement en renonçant à ses reprises, quand même le jugement lui aura donné acte de sa renonciation. C. sup.—*Bouchard et vir. v. Weeks et al.*, 310.

COMMUNAUTE, *actions, poursuite, mari et femme*: L'action en dommages par suite d'un accident de voiture doit être intentée par le mari seul comme chef de la communauté; elle ne peut l'être par le mari et la femme conjointement. C. sup.—*Letourneau et vir. v. Langlois*, 506.

COMMUNAUTE—V. Contrat de mariage, 169;—Mari et femme, 25.

COMPAGNIE A FONDS SOCIAL, *prête-nom, action, responsabilité, gage*: Where a charter of incorporation is obtained by a person with the aid of several others or "prête-noms" he having the entire control, risk and benefit of the affairs of the company, he must be held personally responsible for the obligations of his company

Where actions are pledged, the pledgor, when these shares are delivered over to the pledgee after unduly delay, is not entitled to the difference in the value at the time of the delivery and to the highest price to which the stock sold, if he does not prove that he had an offer



at that price and was forced to refused it. Nor can the court, in order to fix the amount of damages in case of the delivery, take into consideration the value of the stock at the date of the judgment, as it would be unfair to the pledgor, if at the date of the delivery, it was still lower, and unfair to the pledgee if it was higher. S. C.—*Simpson v. Montreal Trust Co. et al.*, 206.

COMPAGNIE DE TELEPHONE BELL—V. Contrat, 323.

COMPENSATION, *billet, commission, agent d'immeuble, contrat*: Il y a lieu à compensation entre un billet promissoire et une commission d'agent d'immeuble.

Il peut y avoir une convention à l'effet qu'une dette ne pourra se compenser. C. sup.—*Case Threshing M. Co. v. Berthelet et al.*, 47.

COMPENSATION, *billet à ordre, commission d'agent d'immeuble, solidarité, paiement par co-débiteur*: La compensation est admise entre un billet à ordre et une commission d'agent pour la vente d'automobiles, lorsqu'il y a un contrat écrit qui, sans admettre formellement cette compensation, l'exclut pour d'autres item que celui de la commission de l'agent.

Un débiteur peut plaider compensation pour ce que son co-débiteur solidaire a payé, la réclamation du créancier se trouvant réduite d'autant. B. R.—*Case Threshing Machine Co. v. Berthelet et al.*, 288.

CONCLUSION—V. Vente, 212.

CONDITION—V. Vente, 364, 409.

CONNAISSANCE DE L'ACHETEUR—V. Action redhibitoire, 148.

CONSEIL DE COMTE—V. Droit municipal, 143.

CONSEILLER MUNICIPAL—V. Droit municipal, 20, 292, 485;—Loi des licences, 430;—Responsabilité, 78, 281.

CONSIDERATION—V. Divisibilité d'aveu, 49.

CONTESTATION D'ACTE MUNICIPAL—V. Cité de Montréal, 227.

CONTESTATIONS SEPARÉES—V. Revision, 359.

CONSTRUCTION—V. Cours d'eau, 526.

CONSTRUCTION—V. Louage des choses, 331.

CONSIDERATION—V. Billet, 404.



CONTRAINTÉ PAR CORPS—V. Saisie-arrêt après jugement, 18.

CONTRAT, *compagnie de téléphone Bell, interprétation, paiement, acquiescement*: Under the regular form of contract in use, in Montreal, between the Bell Telephone Co. of Canada and its customers, the default to pay the quarterly instalment due for the use of the telephone renders demandable the balance for the remainder of the year, and a customer is bound by that contract and cannot be relieved of it on the ground that he did not read the same and did not receive a copy thereof. C. C.—*Bell Telephone Co. of Canada v. Duchesne et al.*, 323.

CONTRAT, *exécution, servitude, tiers, lien de droit*: Un tiers qui n'a pas été partie à un contrat ne peut en demander l'exécution au lieu et place des parties à l'acte, vu qu'il n'y a entr'eux aucun lien de droit. B. R.—*Trinque v. Jalette*, 473.

CONTRAT DE MARIAGE, *donation à cause de mort, clauses de retour, interprétation de contrat*: La clause suivante dans un contrat de mariage: "Le futur époux fait donation à la future épouse d'une somme de \$4,000 laquelle, à son décès, appartiendra, pour une moitié, aux enfants qui pourraient naître de leur mariage, et, à défaut d'enfants, ladite somme retournera au futur époux en totalité.

"Et pour garantie du paiement de ladite somme de \$4,000 à qui de droit comme susdit, le futur époux affecte et hypothèque, en faveur de la future épouse, une terre.....avec les maisons et bâtises dessus érigées," est une donation entrevifs avec clause de retour en faveur du donataire, en cas de décès de la donataire sans enfants vivants, et non une donation à cause de mort.

Pour interpréter un acte de donation, on ne peut substituer une expression à celle qui se trouve dans l'acte même, sous prétexte qu'il y a eu erreur dans la rédaction d'une clause et que les nouveaux mots employés sont plus conformes à l'intention du donateur, car, lorsque les termes employés sont clairs et précis, ils

parlent par eux-mêmes, et il n'y a pas lieu à rechercher l'intention du donateur.

Bien que cette somme donnée fut exigible au moment du mariage, les intérêts ne sont devenus dûs qu'après la mise en demeure. B. R.—*Dame Martel v. Vignault*, 28.

CONTRAT DE MARIAGE, *partage, interprétation de contrat, propres de communauté, reddition de compte, tuteur, immobilisation, inventaire, frais*: A mobilization clause in a marriage contract, must be so interpreted as to give effect to the intention of the contracting parties.

The interpretation of the clause given by the surviving consort in the inventory of property of the community prepared by him, and all other documents, to which he was a party, should be a leading factor in aiding the Court to decide what the intention of the consorts was when they entered into said contract.

The consorts having followed the opinions of commentators of recognized authority, will be presumed to have done so intentionally and with knowledge;

The contract having stipulated mobilization of all property (*de tous biens—acquêts, conquêts, immeubles et propres*)—the presumption is that the contracting parties intended that all futur *propres* inherited by them should enter the community;

The surviving consort having included in the inventory of property of the community, which had existed between him and his deceased consort, the undivided half of three immovable properties, the presumption is that the parties intended that said community of property should include future as well as present *propres*, and that plaintiff and her sisters and brothers (defendants in the cause) became the owners each of one undivided twentieth part thereof, to wit, one quarter of the whole three immoveables, upon the death of their mother, the remaining undivided three quarters thereof, only, being claimed by said survivor as and in fact belonging to him;

The accounts rendered by the said surviving consort to the plaintiff and the other defendants, his chil-

dren having made no mention of the three properties above mentioned, the account was only a partial account and not a full and complete account, of his administration as tutor to his minor children:

In interpreting the meaning and effect of the discharges granted by plaintiff and her sisters and brothers in said accounts of administration (*redditions de compte*), all the clauses thereof must be read together: said accounts and discharges are therefore restricted to the movable property owned by said consorts and to the immovable property donated to the surviving consort by his parents, in said marriage contract, called by defendant *un propre présent* and by plaintiff *un acquêt*;

The donation of said immovable in said marriage contract being conditional upon the consummation of the marriage of said contracting parties, said immovable never became the property of said surviving consort individually; it entered into said community of property as an *acquêt*;

The discharge granted in said accounting (*reddition de compte*) and the transfer and conveyance of movable and immovable property contained therein, covered only the property mentioned in said document, and in no way affected the rights of plaintiff, her sisters and brothers, in said three immovables properties, as undivided owners thereof, notwithstanding the general and sweeping terms of some of its clauses;

To have renounced and waived all rights of undivided ownership in said three immovables, plaintiff, her sisters and brothers must have done so expressly by authentic document.

Defendant's pleas are therefore dismissed and plaintiff's action is maintained, together with the usual allegations in an action *en partage*, all costs (except costs of contestation) being payable by the parties to the action—plaintiff and defendants—according to their respective interest, costs of contestation being payable by defendant-contesting. (*These holdings have been written by Mr. Justice McCorkill.*) *S. C.—Bédard v. Dame Bédard et al.*, 169.

CONTRAT PARFAIT—V. Vente, 409.

CONTRAT—V. Compensation, 47;—Divisibilité de l'aveu, 49;—  
Louage des choses, 51.

CONTRIBUABLE—V. Cité de Montréal, 227.

CONTRADICTION—V. Procès par jury, 235.

CORDE A LINGE—V. Louage des choses, 51.

CORRUPTION—V. Election municipale contestée, 518.

COUPE DE FOIN—V. Action possessoire, 413.

COUR DE CIRCUIT—V. Procédure, 224.

COURS D'EAU, *réserve pour la pêche, chaussée, flottage de bois, dommages-intérêts, responsabilité*: La réserve de trois chaînes en profondeur des terres bordant les lacs n'est décrétee par l'article 2252, des S. ref., 1909, que pour les fins de pêche, et ne s'applique qu'aux lacs non navigables.

Il est permis de construire des chaussées sur les rivières et les lacs non navigables et de les entretenir pour faciliter le flottage du bois, mais à la condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit aux propriétaires riverains, même s'il n'y a eu aucune négligence de la part du propriétaire de ces chaussées. C. sup.—*Patenaude v. Edwards & Co, Ltd.*, 523.

COURS D'EAU, *constructions, dommages, responsabilité, flottage de bois*: Deux propriétaires qui sont autorisés par la loi à faire des constructions pour l'exploitation d'un cours d'eau, l'un pour un moulin à scie, l'autre pour le flottage du bois, n'en sont pas moins responsables des dommages que l'un cause à l'autre par sa faute et sa négligence. C. rev.—*Therrien v. Edwards & Co.*, 526.

CRITIQUE—V. Diffamation, 497.

## D

DECHEANCE—V. Droit municipal, 292.

DECLARATION—V. Loi des accidents du travail, 378;—Procédure, 378.

DEFAUT—V. Saisie-arrêt après jugement, 18.

DEFAUT D'EXECUTION—V. Vente, 409.

DELAÏ—V. Expropriation, 1;—Preuve, 49;—Procédure, 493.

DELAÏ RAISONNABLE—V. Action redhibitoire, 148.

- DELIVRANCE—V. Droit de retention, 194;—Procédure, 224; Privilège, 88;—Vente, 194, 212;—Voiturier, 33, 194.
- DEMOLITION—V. Cité de Montréal, 456.
- DEPOT ACCESSOIRE DU LOUAGE DE TRAVAIL—V. Responsabilité, 44.
- DEPOT DE SALAIRE—V. Saisie-arrêt après jugement, 18.
- DEPOT DES PLAN ET LIVRE DE RENVOI—V. Expropriation, 110.
- DEPOT—V. Banque, 396;—Cité de Montréal, 201;—Revision, 359.
- DESISTEMENT—V. Frais, 163.
- DIFFAMATION, *parjure, candidat public, critique, dommages*: La conduite de l'homme public est soumise à la critique des électeurs dont il brigue les suffrages pourvu qu'elle ne contienne aucune imputation fautive ou calomnieuse, qu'elle soit dictée par l'intérêt public, faite de bonne foi, sans malice et sans intention de nuire. Mais celui qui, dans une assemblée publique accuse un candidat de s'être parjuré, ajoutant qu'il peut le prouver par le document qu'il tient en main qu'il refuse toutefois de laisser examiner devant le public, cet écrit étant une déposition assermentée pour une saisie-conservatoire émanée de bonne foi et pour cause probable, se rend coupable de diffamation et doit être condamnée à des dommages en faveur du candidat ainsi attaqué. C. rev.—*Stewart v. Green*, 497.
- DIFFAMATION—V. Responsabilité, 78.
- DIRECTION DU JUGE—V. Procès par jury, 235.
- DISCIPLINE—V. Avocat, 13.
- DISCONTINUATION—V. Cité de Montréal, 201.
- DISCRETION DU CONSEIL MUNICIPAL—V. Loi des licences, 430.
- DISCRETION DU TRIBUNAL—V. Frais, 497;—Revision, 242.
- DIVISIBILITE D'AVEU, *aveu, considération, contrat*: The promise made, without any consideration of delay to be granted, is not binding upon the party who made it. C. R.—*Commercial Plate Glass Assurance Co. v. Robillard*, 49.
- DOMMAGES-INTERETS—V. Cité de Montréal, 456;—Cours d'eau, 523, 526;—Diffamation, 497;—Droit municipal,

215;—Loi des licences, 430;—Louage des choses, 331;—  
Procès par jury, 235;—Responsabilité, 53, 86;—Vente,  
409;—Voiturier, 33.

**DONATION A CAUSE DE MORT**—V. Contrat de mariage, 28.

**DONATION DE RUE**—V. Droit municipal, 334.

**DOUBLE VOIE**—V. Responsabilité, 53.

**DROIT DE REMERE**—V. Preuve testimoniale, 319.

**DROIT DE RETENTION, possession, entreposage, délivrance**: Il ne peut y avoir deux possesseurs d'une même chose, de sorte que le droit de retention implique nécessairement la possession de cette chose chez celui qui réclame ce droit. C. sup.—*Dame Rose et al. v. European Canadian Trading Co., et Wolfson & Co.*, 194.

**DROIT MUNICIPAL, conseiller municipal, serment d'office, certificat, "procédés"**: Le conseiller municipal qui néglige de prêter son serment d'office sans le délai de quinze jours de sa nomination, et d'en produire le certificat au bureau du secrétaire trésorier, peut néanmoins le faire avant que des procédés aient été pris contre lui.

Un avis d'assemblée convoqué dans le but de remplacer un conseiller municipal n'est pas un procédé aux termes de l'art 337, C. m., art. 8, surtout lorsqu'il n'a pas été signifié à ce conseiller. C. c.—*Roy v. Cormier et Corporation de Villars*, 20.

**DROIT MUNICIPAL, érection de paroisse canonique, municipalité, conseil de comté, bureau des délégués, juridiction, municipale, droit municipal**: L'érection d'une paroisse canonique et civile par décret de l'Ordinaire, dans un canton ou partie de canton, constitue cette paroisse en corporation religieuse et civile, mais ne l'érige pas en corporation municipale, et ne lui donne pas le droit d'imposer et de percevoir des taxes municipales.

Une paroisse ainsi érigée canoniquement et civilement et qui est située partie dans un comté et partie dans un autre, ne peut devenir corporation municipale par résolution d'un des conseils de comté seulement, (dans l'espèce non celui de la partie où les immeubles taxés étaient situés), adoptés sous les articles 32 et 41 du Code municipal.

La juridiction du bureau des délégués est limitée aux pouvoirs et aux attributions qui lui sont conférés par les articles 266 et s. du Code municipal; et aux termes de ces articles, le bureau des délégués n'a pas le droit d'ériger en municipalité un territoire situé partie dans un comté et partie dans un autre. C. c.—*Corporation de la paroisse de St-Emile v. Ross*, 143.

**DROIT MUNICIPAL, vente d'immeubles pour taxes, répétition de l'indu, travaux municipaux, état de l'art.** 371 C. m., *droit strict, dommages-intérêts, injonction, nullité, cause probable*: Il n'y a pas de procédure formelle pour s'opposer à la vente par une corporation municipale d'immeuble pour taxes. La jurisprudence ayant reconnu le droit à l'injonction pour empêcher cette vente en cas d'illégalité, ainsi que l'action en nullité pour la faire annuler, l'on doit reconnaître le droit de répéter ce qui a été forcément et illégalement payé.

Une corporation municipale ne peut faire vendre les immeubles d'un contribuable en vertu des articles 372 et 998 et s. du Code municipal que pour taxes municipales et scolaires; elle ne le peut pas pour une redevance pour travaux faits par l'inspecteur de voirie à un fossé et à un pont, à moins qu'un jugement ait été rendu en faveur de l'inspecteur ou de la corporation sur poursuite pour en recouvrer le coût. Si elle procède à cette vente, elle sera sujette à une action en répétition de deniers payés sous protêt avant la vente.

Il y a aussi cause de nullité d'une telle vente, lorsque le secrétaire trésorier ne prépare pas, dans le mois de novembre, l'état mentionnée à l'article 371 du Code municipal, mais fait seulement une liste distincte et indépendante de cet état pour procéder contre un contribuable.

Le privilège spécial donné aux corporations municipales de faire vendre sommairement les immeubles des contribuables sans aucun jugement préalable est évidemment de droit strict et les procédures pour arriver à cette vente doivent être scrupuleusement suivies.

Toutefois, lorsqu'il y a cause probable, comme le cas où il y a une créance apparemment due, et qu'il n'y



a pas de preuve de malice, la corporation municipale ne sera pas condamnée à payer de dommages-intérêts. C. rev.—*Bissonnette v. Corporation du Comté de Soulange*, 215.

**DROIT MUNICIPAL, électeur municipal, "feu et lieu," mutation :** Il n'est pas nécessaire d'inscrire un électeur sur le rôle d'évaluation avec tous ses prénoms, il suffit qu'il le soit de façon à le bien désigner et à bien établir son identité.

La mutation mentionnée à l'art. 746 du C. m., signifie la transmission des droits du propriétaire, du locataire ou de l'occupant à une autre personne, mais ne veut pas dire que le propriétaire soit remplacé par un autre propriétaire, l'occupant par un autre occupant et le locataire par une autre locataire.

Tout règlement municipal en vigueur est présumé valable, et avoir été adopté avec les formalités voulues par la loi. C. c.—*Beaudoin et al. v. Paradis*, 252.

**DROIT MUNICIPAL, conseiller municipal, contrat, intérêt, déchéance, incapacité, quo warranto :** Le conseiller municipal qui travaille comme journalier pour la corporation dont il est membre du conseil à la confection et à la réparation des chemins faits sous l'opération de la loi "loi des bons chemins de 1912," suivant une échelle de prix fixés par résolution du conseil municipal, ne tombe pas sous le coup de l'article 205 C. m., et ne peut être déclaré déchu de sa charge par un "quo warranto."

Un conseiller municipal qui devient déqualifié d'agir comme tel à la suite d'un contrat, d'intérêt dans un contrat ou de réception de deniers pour services rendus n'encourt pas une déchéance de plein droit de sa charge, mais il est sujet à une simple incapacité temporaire d'agir comme conseiller, laquelle incapacité cesse avec les causes qui lui ont donné lieu. C. rev.—*Schneider v. Pételle*, 292.

**DROIT MUNICIPAL, chemin public, chemin de tolérance, donation, prescription :** D'après la doctrine et la jurisprudence un chemin est public s'il est ouvert à ses deux extrémités, si sa disposition est favorable à la circulation des passants, s'il communique d'un quartier à



un autre entre bourgs et villages, s'il conduit à d'autres chemins publics, si le public y a passé, depuis un grand nombre d'années, jour et nuit, sans restriction et sans molestation, s'il a été dédié au public à cette fin par le propriétaire. Ces principes s'appliquent également lorsque la rue n'est qu'un cul-de-sac.

Ne sont que chemins de tolérance, ceux qui sont fermés aux deux bouts, ceux qui ne sont entretenus que par leur propriétaire et qui ne servent qu'à leur usage, ceux sur lesquels le propriétaire fait payer un droit de passage.

Un chemin peut être un chemin municipal et la municipalité peut être tenue responsable relativement à ce chemin, lors même qu'il n'a pas été accepté par les autorités municipales et lors même que le conseil municipal aurait refusé de l'entretenir.

Un propriétaire d'une établissement industriel qui ouvre une avenue conduisant à sa manufacture, la fait macadamiser, y construit des trottoirs et des clôtures, et laisse le public, en général, y passer pendant plus de dix ans doit être considéré comme ayant donné cette avenue au public. Ce chemin a toutes les conditions requises par la loi pour être déclaré chemin public et municipal tant par la donation qu'en a faite le propriétaire que par prescription.

Lorsqu'un chemin est donné au public par donation il n'est pas nécessaire qu'elle soit acceptée par le conseil municipal.

Le statut de 1860, 18 Viet., ch. 100, s. 41, ss. 9 concernant des chemins municipaux est encore en force. C. rev. *Dominion Textile Co. v. Harvey*, 334.

**DROIT MUNICIPAL, responsabilité, trottoir, climat, preuve:** To establish the responsibility of a municipal corporation, in an action of damages for injury sustained by falling on a sidewalk, the Court is bound to take into consideration the climateric conditions existing at the time of the accident.

The burden is upon plaintiff to prove that the municipal corporation failed to do or supply something, according to law or to the rules of ordinary prudence which

would have avoided the danger for plaintiff. C. R.—*Fleeming v. City of Montreal*, 373.

**DROIT MUNICIPAL, conseil municipal, mandamus, procès-verbal, rue publique, règle "nisi":** A municipal council has the absolute right to annul and set aside a *procès-verbal* for the building, repairing and maintaining of a road, even after having been served with a *mandamus* ordering the corporation to build, repair and maintain this road in good order, in accordance with the law and the above *procès-verbal*; and a *rule nisi* cannot be declared absolute against the municipality for that reason. C. R.—*Girardin v. Corporation of St. Edwidge of Clifton*, 453.

**DROIT MUNICIPAL, annulation de règlement, approbation des électeurs, interprétation des statuts:** Un électeur municipal et contribuable ne peut procéder par action directe pour faire annuler un règlement municipal pour cause d'irrégularités sans démontrer un préjudice personnel et spécial.

Un règlement municipal ne saurait être annulé pour cause d'irrégularités au cours de la votation approbative des électeurs municipaux, à moins que ces irrégularités n'affectent matériellement le résultat du scrutin.

Le statut de 1914 (4 Geo. V, ch. 84, art. 19), rédigé comme suit: "La ville (de Montmagny) est autorisée à emprunter pour la construction des égouts publics une somme n'excédant pas \$60,000 sur règlement etc." confère sans restriction à la ville de Montmagny le pouvoir de construire des égouts. Il ne limite pas à \$60,000 le coût total de l'entreprise, et n'implique pas qu'un système d'égouts devra être construit simultanément dans tous les quartiers de la ville. B. R.—*Rousseau v. Ville de Montmagny*, 460.

**DROIT MUNICIPAL—V.** Cité de Montréal, 201, 227;—Election municipale contestée, 252, 518;—Loi des licences, 430;—Responsabilité, 281.

**DROIT PAROISSIAL—V.** Droit municipal, 143;—Loi des licences, 430.

**DROIT STRICT—V.** Droit municipal, 215.

DROITS DU LOCATEUR—V. Louage des choses, 362.

DROITS LITIGIEUX—V. Bornage, 441.

## E

ECHANGE DE BILLETS—V. Billet, 404.

EHELLE—V. Responsabilité, 188.

EFFORT MUSCULAIRE—V. Loi des accidents du travail, 378.

ELECTEUR MUNICIPAL—V. Droit municipal, 252;—Election municipale contestée, 252.

**ELECTION MUNICIPALE CONTESTEE, *droit municipal, électeur municipal, rôle d'évaluation, serment, "feu et lieu," mutation***: Le rôle d'évaluation, dans le cas d'élection municipale, est conclusif sur la qualité de l'électeur municipal. Il donne le droit de vote à tous ceux qui y apparaissent qualifiés et qui ont la capacité voulue. Il ne peut être changé ni par le président de l'élection ni par les représentants des candidats.

Tout électeur dont le nom apparaît au rôle ne peut être mis qu'à la seule épreuve du serment sous la formule indiquée par la loi.

Si la personne inscrite au rôle a cessé d'être propriétaire, locataire ou occupant et qu'elle vote sans prêter serment, l'élection pourra, en certains cas, être annulée de ce chef. Mais si le votant a prêté serment, il pourra en plus être soumis à la peine mentionnée à l'art. 316 Code municipal.

Il n'est pas nécessaire d'inscrire un électeur sur le rôle d'évaluation avec tous ses prénoms, il suffit qu'il le soit de façon à le bien désigner et à bien établir son identité

Tiennent "feu et lieu" tous chefs de familles, même les fils mariés vivant avec leurs frères, travaillant avec ces derniers et demeurant sur les terres paternelles, logeant et faisant table commune avec eux.

Les mots "tenir feu" ne sont que le corollaire ou le complément de ceux "tenir lieu."

La mutation mentionnée à l'art. 746 du Code municipal signifie la transmission des droits du propriétaire du locataire ou de l'occupant à une autre personne, mais ne veut pas dire que le propriétaire soit remplacé

par un autre propriétaire, l'occupant par un autre occupant et le locataire par un autre locataire.

Le fait que le président d'une élection municipale aurait refusé d'assermenter un électeur n'est pas un motif suffisant pour annuler une élection, dans le cas où il n'a pas été démontré qu'il y avait de justes raisons de croire que l'électeur ne l'aurait pas prêté parce qu'il n'avait pas droit de vote. C. c.—*Beaudoin et al. v. Paradis*, 252.

ELECTION MUNICIPALE CONTESTEE, *paiement de taxes, corruption, preuve*: Le paiement de taxes d'un électeur par un candidat ou par son agent, dans une élection municipale, n'est pas un acte de corruption en soi, il n'est considéré comme tel que si le contestant prouve qu'il a été fait avec intention de corruption. C. c.—*Daoust et al. v. Pilon et al.*, 518.

ELECTION MUNICIPALE CONTESTEE—V. Cité de Montréal, 201.

ENQUETE PUBLIQUE—V. Responsabilité, 281.

ENREGISTREMENT—V. Légataire universel, 81;—Louage des choses, 96;—Vente, 489.

ENTREPOSAGE—V. Droit de retention, 194;—Vente, 194.

ENTREPRENEUR A FORFAIT—V. Responsabilité, 272.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES—V. Responsabilité, 268.

ENTREPRENEUR PRINCIPAL—V. Responsabilité, 426.

ENTREPRENEUR—V. Louage d'ouvrage, 370.

EPOQUE DE L'INDEMNITE—V. Expropriation, 110.

ERECTION DE PAROISSE CANONIQUE—V. Droit municipal, 143.

ERREUR: Erreur in law and in fact alleged must be certain and absolute — *determinante*; in a case of doubt, a plea of error will be dismissed. S. C.—*Bédard v. dame Bédard et al.*, 169

ESCALIER—V. Louage des choses, 51.

ETABLISSEMENT DE COIFFEUR—V. Responsabilité, 44.

ETAT DE L'ART. 371 C. M.—V. Droit municipal, 215.

EXCEPTION A LA FORME—V. Société, 242.

EXCEPTION DILATOIRE—V. Procédure, 493.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE—V. Responsabilité, 268.

EXECUTION DE CONTRAT—V. Contrat, 473.

EXECUTION DE JUGEMENT—V. Communauté, 310.

EXPERT—V. Interdiction, 130.

EXPROPRIATION, *chemin de fer, sentence arbitrale, appel, preuve, délai, avis*: In matter of expropriation under the Railway Act (F) when the majority of the arbitrators have agreed to make an award granting \$1717.20 and gave instructions to a notary to prepare a deed for this award, they cannot, at a subsequent meeting, one of the majority alleging he had made an error, change this award and grant only \$1431, and give instructions to the notary to substitute in the deed this last sum for the former one. The first award is binding in law.

When an appeal is taken from the award of the arbitrators, under article 209 R. S. C., ch. 37 (Railway Act), no new evidence should be allowed, and the appeal should be decided upon the evidence before the arbitrators as in a case of original jurisdiction.

The appeal under said article 209 must be taken within one month from the notice of the rendering of the award of the arbitrators, given either by the arbitrators themselves or by any of the parties in the case. S. C.—*Lachine Jacques-Cartier & Maisonneuve Ry. Co. v. Kelly et Bédard et al.* 1.

EXPROPRIATION, *titre, "acquérir effectivement," dépôt des plan et livre de Renvoi, époque de l'indemnité, avis particulier*: Le mot "titre" employé dans l'art. 192, § 2, des S. R. C., tel qu'amendé par 8-9 Ed. VII, ch. 32, art. 3, a le sens et est l'équivalent du mot "droit" et "acquérir effectivement un titre" suivant les termes dudit statut, aux terrains dont une compagnie de chemin de fer a besoin pour ses travaux, veut dire acquérir un droit tel qu'une fois ce droit acquis, le propriétaire ne puisse en disposer à sa guise et volonté.

Si la compagnie qui exproprie a, dans l'année du dépôt des plan et livre de renvoi, signifié aux parties intéressées l'avis mentionné dans les paragraphes (a) et (b), de l'article 193, ch. 137, S. R. C., les arbitres chargés de fixer l'indemnité et les dommages-intérêts auxquels le

propriétaire a droit, devront absolument se reporter à la date de ce dépôt pour en déterminer le montant.

Dans une sentence arbitrale, les arbitres ne sont pas tenus, en droit, de donner le détail de l'estimation qu'ils font des dommages soufferts par l'exproprié. C. sup.—*Dame Forget v. Compagnie de chemin de fer de Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve*, 110.

**EXPROPRIATION, indemnité, base d'évaluation, ruelle, passage:** Dans le cas d'expropriation des lots de subdivision de terre, le prix auquel l'exproprié a vendu un grand nombre de ces lots est une base d'évaluation des plus propres à donner une juste idée de la valeur exacte des autres lots. Il n'y a pas lieu de diminuer cette valeur à cause de la commission que le vendeur aurait payée à son agent pour la vente de ces lots; ni à cause des termes de crédit accordés aux acheteurs.

Même dans le cas où le coût primitif des ruelles appartenant à un lot de subdivision exproprié a été reparti sur tous les numéros de subdivision du même lot, le propriétaire a droit à une indemnité pour les ruelles, vû qu'il en est le propriétaire et que ce droit de propriété lui est enlevé.

Lorsqu'une partie exproprie des ruelles et qu'en compensation elle accorde à l'exproprié un droit de passage sur un autre terrain, l'on doit, pour fixer l'indemnité revenant de ce chef au propriétaire, déduire la superficie du terrain sur lequel le passage est donné de celle des dites ruelles.

Quand une terre cadastrée est subdivisée en lots, bien que chaque subdivision forme un lot distinct, le tout doit, à moins de circonstances spéciales, être considéré comme une seule et même exploitation, de manière à ce que le propriétaire, en cas d'expropriation de quelques uns de ces lots en entier, puisse réclamer une indemnité pour les dommages qu'il souffre pour la dépréciation de ceux qui restent. C. sup.—*Compagnie de chemin de fer de Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve v. Ross Realty Co., et contra*, 119.

**EXPULSION—V. Louage des choses, 96.**



## F

- FACTUM—V. Avocat, 13.
- FAMILLE—V. Responsabilité, 261.
- FAUTE—V. Responsabilité, 438.
- FEMME COMMUNE EN BIENS—V. Mari et femme, 25.
- FEU ET LIEU—V. Droit municipal, 252;—Election municipale contestée, 252.
- FLOTTAGE DE BOIS—V. Cours d'eau, 523, 526.
- FORCLUSION—V. Procédure, 493.
- FRAIS, *désistement, classe d'action*: Ainsi lorsque le demandeur se désiste d'une action en passation de titre d'un immeuble de \$100, avec demande en dommages de \$35, le défendeur a droit aux frais d'une action mixte considérée comme de deuxième classe. C. sup.—*Giguère v. Dame Boisjoli*, 163.
- FRAIS, *interprétation de jugement, frais incidents, inscription en faux*: Un jugement de la Cour de revision infirmant celui de la Cour supérieure et rejetant l'action du demandeur "avec dépens dans les deux cours," doit s'interpréter comme comprenant non seulement les frais de la défense mais aussi les incidents nécessaires, tels qu'une inscription en faux qui a permis au défendeur de faire la preuve des faits allégués dans sa défense. C. sup. *Avou v. Marleau et Marleau*, 317.
- FRAIS, *discrétion du tribunal, responsabilité, procès par jury, revision*: Dans un procès, c'est la partie qui succombe qui doit payer les frais, ce n'est que pour des causes spéciales que le juge peut ordonner qu'il en sera autrement. Donc, lorsque le tribunal de première instance aura condamné le défendeur, dans une action en dommages pour diffamation, à \$250 avec les dépens de l'action telle qu'intentée, savoir de \$999.99, la Cour de revision n'interviendra pas dans ce jugement. C. rev.—*Stewart v. Green*, 497.
- FRAIS—V. Bornage, 441;—Contrat de mariage, 169;—Répétition de l'indu, 416.
- FRAIS INCIDENTS—V. Frais, 317.
- FRAUDE—V. Billet, 13;—Mari et femme, 310.
- FRAUDE ET SIMULATION—V. Preuve testimoniale, 319.

FRUITS, *petit bois, possesseur de bonne foi*: Le petit bois qui se trouve sur un morceau de terre, comme des taillis de bouleau, des petites branches, des chicots participe de la nature de fruits et appartient au possesseur de bonne foi. B. R.—*Chamberland v. St-Pierre*, 479.

FUNERAILLES—V. Responsabilité, 268.

## G

GAGE, *possession*: Il ne peut y avoir de gage sans possession. C. sup.—*Dame Rose et al. v. European Canadian Trading Co., et Wolfson & Co.*, 194.

GARANTIE—V. Action redhibitoire 148;—Mandat, 73;—Procédure, 493;—Vente, 212, 489.

GARDE-BESTIAUX—V. Chemin de fer, 325.

GARE—V. Compagnie à fonds social, 206.

GARE D'ARRET—V. Chemin de fer, 420.

GROSSE INJUSTICE—V. Appel, 479.

## H

HERITIERS—V. Légataire universel, 81.

## I

ILLEGALITE—V. Cité de Montréal, 227.

IMMOBILISATION—V. Contrat de mariage, 169.

IMPENSES ET AMELIORATIONS—V. Vente, 364.

INCAPACITE—V. Droit municipal, 292.

INDEMNITE—V. Expropriation, 119.

INJONCTION—V. Droit municipal, 215.

INSANITE—V. Interdiction, 130.

INSCRIPTION EN FAUX—V. Frais, 317.

INTERDICTION, *insanité, notoriété, intervalle licide, chèque, preuve, expert*: In an action on a cheque made by an interdict prior to his interdiction, to which the curator pleads insanity, the burden of proof is upon the defendant to prove: (a) Insanity was the habitual condition of the interdict's mind at the time (*à l'époque*) the contract was made and the cheque was signed;—(b) that the interdict's habitual insanity existed notoriously—



not in Quebec, where the cheque was signed, but in Levis, where he lived;

To have existed notoriously, his insanity need not have been known to everyone in Levis; it is sufficient if it was known generally, by the portion of the population of Levis with whom he was in the habit of associating from day to day at this period of his life, his family, his associates in business, in the municipal council, of which he was a member, his neighbors.

Where plaintiff answers that prior to the time of the contract, the interdict was addicted to the excessive use of intoxicating liquors, and that the alleged acts of insanity were merely the results of this excess, theoretical expert evidence of an alienist, strongly upholding this theory, supported by evidence of isolated occasions when he was known to have imbibed intoxicants, will be rejected as insufficient, as against the evidence of an alienist who took the interdict in charge when he was admitted to the hospital, who was of opinion his condition of mind, taking into account his age (over 70), was due to nervous degeneration, and the evidence of his intimate associates and relatives who, though admitting he was not a total abstainer, denied he drank to excess.

Where plaintiff advances the answer that, in any event, the interdict had a lucid interval, at the time when he contracted and signed the cheque, the burden of proof thereof is upon the plaintiff: he must prove the nature and the duration of the interval were such as to leave no reasonable doubt, that during the time the negotiations proceed, he was temporarily of perfectly sound and contracting mind—the nature and the wisdom of the contract is to be taken into consideration together with the other circumstances leading to its execution

Defendant having proven the interdict's insanity was habitual and notorious, and plaintiff having failed to prove the alleged lucid interval, the contract was declared to be illegal and was cancelled, and the action was dismissed, with costs. (*These holdings have been written by Mr. Justice McCorkill.*) S. C.—*Belleau v. Paquet es-qual.*, 130.

- INTERET—V. Cité de Montréal, 227;—Droit municipal, 292;  
Procès par jury, 235.
- INTERET PUBLIC—V. Responsabilité, 281.
- INTERPRETATION DE BAIL—V. Louage des choses, 331.
- INTERPRETATION DE CONTRAT—V. Contrat, 323;—Contrat de mariage, 28, 169;—Louage des choses, 51.
- INTERPRETATION DE JUGEMENT—V. Frais, 317.
- INTERPRETATION DE STATUT—V. Droit municipal, 460.
- INTERVALLE LICIDE—V. Interdiction, 130.
- INTERVENTION—V. Cité de Montréal, 201;—Prescription, 55;—Privilège, 88.
- INVENTAIRE—V. Contrat de mariage, 169.

## J

- JUGEMENT D'INTERET MINIME—V. Appel, 479.
- JUGEMENT AU FOND—V. Procédure, 493.
- JURIDICTION—V. Certiorari, 161;—Droit municipal, 143;—Procédure, 224.

## L

LEGATAIRE UNIVERSEL, *acceptation, renonciation, héritiers, enregistrement, testament*: Un légataire universel, comme héritier, ne peut plus renoncer à un legs universel une fois qu'il l'a accepté, et la renonciation qu'il en fait, fut-elle enregistrée, est nulle.

Un légataire universel qui a renoncé à un legs universel peut néanmoins l'accepter subséquentement, si la succession n'a pas été acceptée par les héritiers y ayant droit, et l'enregistrement, par les héritiers, de son acte de renonciation, n'est pas une acceptation pour eux suffisante pour enlever le droit du légataire. C. rev.—*Dame Legault dit Deslauriers et vir et al. v. Dame Robert et vir et Jetté et al.*, 81.

- LESION INTERNE—V. Accidents du travail, 378.
- LICENCE—V. Cité de Montréal, 191.
- LICENCE D'HOTEL—V. Loi des licences, 430.
- LIEN DE DROIT—V. Contrat, 473.
- LIVRAISON—V. Voiturier, 33.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL—V. Accidents du travail.

LOI DES LICENCES, *droit municipal, licence d'hôtel, renouvellement, préférence, conseil municipal, discrétion, dommages-intérêts*: Les conseillers municipaux ont une discrétion absolue pour accorder ou refuser la confirmation d'un certificat de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, et les cours de justices n'ont pas de juridiction pour intervenir dans ces matières discrétionnaires.

Lorsqu'un conseil municipal a passé un règlement limitant le nombre des licences, et que ce conseil municipal refuse de confirmer un certificat pour le renouvellement d'une licence, sans donner les raisons de ce refus, la municipalité n'est pas responsable des dommages qu'en souffre le requérant, bien que la licence accordée dans ces circonstances à un autre soit nulle. C. rev.—*Latour v. Cité de Montréal*, 430.

LOUAGE DES CHOSES, *abandon des biens, droits du locateur, restitution, paiement*: Un locateur ne peut de son chef prendre possession de la maison louée parce que son locataire l'aurait abandonnée à la suite de son incarcération.

Il ne peut non plus se payer lui-même avec l'argent qui s'y trouve, ni s'emparer des meubles qui garnissent la maison. S'il le fait, il peut être condamné à en remettre le montant et à restituer les meubles au locataire. C. rev.—*Dame Barrett et vir. v. Mlle Leroux*, 362.

LOUAGE DES CHOSES, *bail, clause de résiliation, expulsion, subrogation, avis, charge, enregistrement, vente*: Une clause dans un bail de louage de maison à l'effet que le locateur pourra, en cas de vente de la propriété, résilier le bail en donnant trois mois d'avis par écrit au locateur à cette fin, ne confère pas ce droit qu'au locateur personnellement, mais il s'étend à l'acquéreur subséquent de la propriété comme subrogé au droit du premier locateur.

Cet avis peut être donné au temps de la vente, ou subséquemment, soit par l'acquéreur subrogé, soit par

le locateur originaire à la demande de l'acquéreur subséquent.

Lorsque dans un bail par écrit, il est convenu que le bail pourra être résilié, dans certains cas, en par le locateur donnant un avis par écrit, il n'est pas nécessaire que cet avis soit signé par le locateur lui-même. Un avis donné par un notaire est suffisant.

L'aliénation par le locateur de la propriété louée ne peut mettre fin au bail avant l'expiration du terme de la location, à moins que ce bail contienne une stipulation à cet effet

Une clause de résiliation de bail, en cas de vente, constitue une charge sur l'immeuble, et est soumise aux règles ordinaires d'enregistrement.

Pour concilier les articles 1663 et 2121 C. civ., qui, paraissent contradictoires, il faut interpréter les dispositions générales de l'article 1663 comme ne s'appliquant qu'au bail pour un terme de moins d'une année. C. rev.—*Friedman et al. v. St-Charles & Cie, Itée.*, 96.

LOUAGE DES CHOSES, *corde à linge, escalier, contrat, bail, interprétation de contrat, responsabilité*: L'usage qu'un locataire fait d'une corde à linge et d'un escalier, par suite d'un arrangement fait avec un autre locataire, ne lie pas le propriétaire.

Dans un tel cas, un locataire ne saurait invoquer une clause d'un fait subséquent, lui donnant la jouissance des lieux "tel que le tout se trouve actuellement," pour obliger le propriétaire à maintenir l'état des choses résultant dudit arrangement, C. sup.—*Dupré v. Paiement*, 51.

LOUAGE DES CHOSES, *passage, interprétation de bail, résiliation de bail, dommages, construction*: A proprietor who rents a "certain hallway between nos 235-237 St. Catherine West" to be used as a shoe shining parlor, reserving the right of "free egress and ingress through on, in, or about the premisses" has no right to construct stairs and a door in the front of said hallway depriving thereby the lessee of half of the place rented. The tenant, in such case, is entitled to the resiliation of his lease and to damages. K. B.—*Pulos et al. v. Gross*, 331.

LOUAGE DES CHOSES—V. Responsabilité, 188.

LOUAGE D'OUVRAGE, *entrepreneur, responsabilité*: A contractor for the plaster work in a building is responsible for the injury done during the winter to the plaster wall by frost and excessive heat.

Notwithstanding the ten years responsibility of the builder under art. 1688 C. C., the proprietor is nevertheless entitled to have him complete and finish his work of construction in a proper and workmanlike manner. C. R.—*Manson v. Yohansen et contra*, 370.

LOUAGE D'OUVRAGE, *renvoi de service, perception de fonds, appropriation illégale*: Un gérant d'un établissement industriel qui dans son administration perçoit des sommes d'argent et qui se les approprie, sans en rendre compte à la compagnie qui l'emploie, peut être renvoyé du service de cette dernière sans avis préalable. C. rev.—*Prévost v. Standard Foundry & Machinery Co.*, 433.

LOUAGE D'OUVRAGE—V. Certiorari, 161.

LOI CRIMINELLE, *secrétaire-trésorier de municipalité, vol, preuve, procès, appel*: In criminal law, the question whether there is evidence or no evidence to convict is a question of law, but that of the sufficiency of the evidence is a question of fact left for the jury to decide. Therefore when an accused has gone through his trial legally and has been acquitted, the Crown has no appeal on the ground of the sufficiency of evidence to convict. K. B.—*Rex v. White*, 23.

## M

MALADIE—V. Responsabilité, 58.

MANDAMUS—V. Droit municipal, 453.

MANDAT, *agent d'immeubles, promesse de vente, répétition de deniers, garantie, ratification*: Un mandataire qui donne une promesse de vente et qui reçoit en acompte du prix une certaine somme d'argent, affirmant qu'il est autorisé de le faire, peut être poursuivi personnellement en répétition de ce qu'il a reçu si son autorisation est niée.

Les pouvoirs donnés à un mandataire pour la vente de certaines subdivisions de lot de terre, à un prix dé-

terminé, n'autorise pas ce mandataire à vendre d'autres lots de subdivision du même lot. C. rev.—*Messier v. Chénery et Barnard*, 73.

MANDAT—V. Prête-nom, 310.

MARI ET FEMME, *action pour injures, femme commune en biens, communauté, actions*: Le mari seul peut intenter l'action en dommages pour injures verbales et pour difamation subies par sa femme commune en biens, ces dommages constituant une créance mobilière qui tombe dans la Communauté. C. sup.—*Dame Légaré et vir v. Durand*, 25.

MARI ET FEMME, *fraude*: Dans les contrats dont le résultat est de faire passer les biens du mari à sa femme, toutes les présomptions sont que l'intention des parties était d'atteindre ce but par l'intermédiaire de ceux qui y prennent part.

Une femme mariée qui s'oblige à payer une obligation de \$3400 au créancier de son mari en se faisant transporter par eux un recours de \$1450 sur cette obligation tombe sous l'article 1301 du Code civil, et son engagement est absolument nul. C. sup.—*Bouchard et vir. v. Weeks et al.*, 310. (*Il y a une erreur typographique dans l'impression de ce rapport. Le jugé doit se lire comme ci-dessus.*)

MARI ET FEMME—V. Billet, 404;—Communauté, 506.

MIS EN CAUSE—V. Société, 242.

MUNICIPALITE—V. Droit municipal, 143.

MUR MITOYEN—V. Cité de Montréal, 456.

MUTATION—V. Droit municipal, 252;—Election municipale, contestée, 252.

## N

NEGLIGENCE—V. Responsabilité, 261.

NOTORIETE—V. Interdiction, 130.

NOUVEAU DEFENDEUR—V. Société, 242.

NOUVEAU PROCES—V. Procès par jury, 235.

NULLITE DE CONTRAT—V. Certiorari, 161;—Droit municipal;—215;—Vente, 212.

## O

OBLIGATION PERSONNELLE—V. Vente, 364.



OFFRES REELLES ET CONSIGNATION: Tender is not necessary when a party positively refuses to acknowledge his liability or admits his impossibility to fulfill his obligations.

When a plaintiff prays that the defendant be ordered to deliver him a certain special property, and that the judgment should avail him as title in case the defendant does not comply with the court's order, he must deposit the amount he is bound to pay before he gets his title. But if his conclusions simply ask that the defendant be condemned to pay him the value of his property, if it is not delivered to him, he is not under the obligation to deposit what he owes him. S. C.—*Simpson v. Montreal Trust Company et al.*, 206.

OPINION DE MEDECIN—V. Responsabilité, 58.

OPTION—V. Accident du travail, 305.

OUI-DIRE—V. Preuve, 378.

OUVRIER—V. Chemin de fer, 420;—Responsabilité, 426.

## P

PAIEMENT DE TAXES—V. Election municipale contestée, 518.

PAIEMENT PAR CO-DEBITEUR—V. Compensation, 288.

PAIEMENT SOUS PROTET—V. Acquiescement, 215.

PAIEMENT—V. Banque, 396;—Billet, 404;—Contrat, 323;—

Louage des choses, 362;—Vente, 409.

PARJURE—V. Diffamation, 497.

PARTAGE—V. Contrat de mariage, 169.

PASSAGE—V. Expropriation, 119;—Louage des choses, 331.

PERCEPTION DE FONDS—V. Louage d'ouvrage, 433.

PETIT BOIS—V. Fruits, 479.

PORTEUR REGULIER—V. Billet, 404.

POSSESSEUR DE BONNE FOI—V. Fruits, 479.

POSSESSION—V. Action possessoire, 413, 484;—Droit de retention, 194;—Gage, 194.

POSSESSOIRE ET PETITOIRE—V. Action possessoire, 484.

POURSUITE—V. Communauté, 506.

POURSUITE ILLEGALE—V. Responsabilité, 86.

PREFERENCE—V. Loi des licences, 430.

PREJUDICE—V. Cité de Montréal, 227.

PREPOSE—V. Responsabilité, 272, 426.

PRESCRIPTION, *action hypothécaire, interprétation, intervention, reconnaissance de dette*: L'action hypothécaire contre le tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué non tenu personnellement au paiement de la dette n'interrompt pas la prescription de cette dette contre le créancier hypothécaire, même dans le cas où le débiteur est partie intervenante dans l'action hypothécaire pour la contester.

L'action hypothécaire n'est pas une reconnaissance de la dette qui en empêche la prescription.

La prescription de la créance hypothécaire éteint complètement l'action hypothécaire. C. rev.—*Larivière v. dame Abbott et Royal Trust*, 55.

PRESCRIPTION—V. Bornage, 441;—Cité de Montréal, 201;—Droit municipal, 334.

PRET—V. Vente, 212.

PRETE-NOM, *mandat, cautionnement*: Le prête-nom est un mandataire entre les parties, mais vis-à-vis des tiers, c'est un propriétaire qui est investi du nom, des droits et des actions du mandant. Lorsque ce mandat est conféré en faveur du mandataire, il est irrévocable.

Quand un propriétaire vend un immeuble avec droit de réméré, mais avec la déclaration que cette vente est faite comme garantie additionnelle de \$3400, le contrat est un nantissement et l'acheteur ne devient pas propriétaire même après l'expiration du délai de réméré, il n'est qu'un prête-nom du vendeur. S'il vend l'immeuble à la femme du vendeur, la vente est nulle et ne lui confère aucun droit de propriété, cette dernière n'étant pas considérée comme tiers vis-à-vis de son mari. C. sup.—*Bouchard et vir. v. Weeks et al.*, 310.

PRETE-NOM—V. Compagnie à fonds social, 206.

PREUVE, *appréciation*: La Cour de revision acceptera l'opinion du juge de première instance sur l'appréciation qu'il aura fait de la déposition d'un témoin entendu devant lui, lorsqu'il déclare qu'il mérite peu de croyance par son comportement et ses contradictions. C. rev.—*Faust v. Murray*, 13.

PREUVE, *délai*: The admission of a plaintiff that he gave



delay for payment of a debt, but conditionally only, cannot be divided. C. R.—*Commercial Plate Glass Assurance Co. v. Robillard*, 49.

PREUVE, *ouï-dire*: Toute preuve par ouï-dire est, en principe, interdite, mais, par exception, elle peut être reçue comme preuve directe ou comme accessoire, lorsqu'elle est spontanée et contemporaine au fait duquel elle découle, comme les déclarations qu'un blessé, qui meure à la suite de ses blessures, fait, au moment de l'accident sur la cause de ses lésions internes. C. sup.—*Dame Bean v. Asbestos Corporation of Canada*, 378.

PREUVE—V. Action possessoire, 484;—Assurance (Incendie), 447;—Banque, 396;—Commencement de preuve par écrit, 319, 489;—Corporation municipale, 373;—Divisibilité de l'aveu, 49;—Election municipale contestée, 518;—Expropriation, 1;—Interdiction, 130;—Procédure, 224;—Procès par jury, 235.

PREUVE TESTIMONIALE, *commencement de preuve par écrit, fraude et simulation, droit de réméré*: Un propriétaire d'immeuble fait une vente à réméré à son frère, mais celui-ci le laisse en possession. De plus, le vendeur paie des intérêts durant deux années à son acheteur, bien que l'acte ne mentionne pas cette obligation. L'immeuble ayant été saisi par un créancier du vendeur, l'acquéreur fit une opposition comme propriétaire. Sur une contestation faite par le créancier alléguant fraude, collusion et simulation entre les deux frères, prêt déguisé et prolongation verbale du délai de réméré, vu les faits ci-dessus de possession et de jouissance, et de paiement des intérêts par le vendeur, la preuve testimoniale doit être permise de tous les faits propres à établir non seulement que l'acte était simulé et frauduleux, mais que la faculté de réméré elle-même, ainsi que son défaut de la prolonger était également frauduleuse de la part de l'opposant. C. rev.—*St-Aubin v. Crevier* et *Crevier*, 319.

PRIVILEGE, *vendeur non payé, saisie-revendication, intervention, bois, livraison, tiers*: Le propriétaire de bois saisi en vertu d'une saisie-conservatoire par un vendeur non payé exerçant son privilège, et qui conteste l'exis-

tence de ce privilège doit procéder par intervention dans la cause de la saisie-conservatoire et non pas prendre une saisie-revendication pour rentrer dans la possession du bois saisi.

La vente de bois, sur lequel il y a un privilège de vendeur non payé, fait à un tiers à raison de \$7.50 par mille pieds livrable à une gare de chemin de fer, ne fait pas perdre au vendeur son privilège s'il est exercé avant que le bois soit ainsi livré à ce tiers. C. rev.—*Patenaude v. Boisvert et Labelle et al.*, 88.

PRIVILEGE—V. Responsabilité, 78.

“PROCEDES”—V. Droit municipal, 20.

PROCEDURE, *jurisdiction, Cour de circuit, demande incidente, renonciation, appel, preuve*: Dans une action en Cour de circuit, l'on ne peut faire une demande reconventionnelle pour un montant excédant \$100, la cour n'ayant juridiction que dans les actions au-dessous de cette somme.

Lorsque telle demande est faite et qu'il n'y a pas d'exception déclinatoire, la cour ne peut en prendre connaissance, ni la renvoyer d'office devant un tribunal compétent. Dans ce cas, la Cour ne peut que juger la demande principale et renvoyer la demande incidente, sauf au demandeur incident à se pourvoir.

Dans une telle action, lorsque les parties consentent à ce que la preuve ne soit pas prise par écrit, et ne requièrent pas non plus le juge de prendre des notes des témoignages, elles renoncent virtuellement à tout droit d'appel. C. rev.—*Dionne v. Grandmont*, 224.

PROCEDURE, *amendement, bref de sommation, nouveau défendeur*: Une action intentée contre une personne comme faisant affaires seule sous une raison sociale peut être amendée en y ajoutant le nom d'un autre membre de cette société. C. rev.—*Patenaude v. Garcau*, 393.

PROCEDURE, *déclaration, allégations*: Lorsqu'une fois la question de fait a été décidée et établie, à savoir, qu'une lésion corporelle a été produite par un événement accidentel déterminé, la question de savoir si la cause de cette lésion est un accident du travail est une question de droit.

Une action intentée en vertu de la loi des accidents du travail ne sera pas rejetée parce que la preuve n'a pas allégué dans sa déclaration qu'au moment du décès de son mari elle était son épouse non divorcée et non séparée de corps, si ces faits apparaissent par la preuve.

Le droit de la veuve de réclamer une indemnité en vertu de la loi des accidents du travail, prime et exclut celui des enfants qui ne peuvent être appelés à la recueillir concurremment avec le conjoint. C. sup.—*Dame Bean v. Asbestos Corporation of Canada*, 378.

PROCEDURE, *exception dilatoire, action en garantie, délai, forclusion, protonotaire, jugement au fond, garantie:*

Lorsque par une exception dilatoire le défendeur obtient la suspension des procédures pour prendre une action en garantie et qu'il n'intente pas cette action dans le délai spécifié par la loi, le protonotaire peut, après que le défendeur a été forclos de plaider au fond, rendre jugement *ex parte* en faveur du demandeur. C. rev.—*Panneton et al. v. Faust et al. et Déziel et al.*, 493.

PROCEDURE—V. Accidents du travail, 378;—Action redhibitoire, 148;—Avocat, 13;—Cité de Montréal, 201;—Contestations séparées, 359;—Désistement, 163;—Exception à la forme, 242;—Expropriation, 1, 110;—Frais, 163, 169;—Inscription en faux, 317;—Louage des choses, 96;—Offres réelles et consignation, 206;—Preuve, 49;—Procès par jury, 58, 235;—Responsabilité, 58, 110;—Revision, 359;—Saisie-arrêt après jugement, 18;— Société, 242;—Vente, 212.

PROCES—V. Loi criminelle, 23.

PROCES PAR JURY—V. Frais, 497.

PROCES PAR JURY, *question de fait et de droit:* Le jury n'a d'autre juridiction que de décider sur les questions de fait, il n'entre pas dans ses fonctions de se prononcer sur la cause d'une maladie ou d'un accident pathologique lorsque toute la preuve consiste dans des opinions théoriques de médecins, et ne fournit aucune preuve certaine de cette cause. B. R.—*Dame Marie Boilard, ex qual. v. Cité de Montréal*, 58.

PROCES PAR JURY, *action sous l'art. 1056 C. civ., dommages, répartition, intérêt, verdict, contradiction, direc-*

*tion du juge, nouveau procès*: Lorsqu'un jury, dans une action en dommages, sous l'art. 1056 C. civ., trouve qu'il y a faute commune et diminue le fait des dommages-intérêts causés par la faute de la victime sur ceux accordés à la veuve seulement sans rien enlever aux enfants, la compagnie défenderesse n'a aucun intérêt à s'en plaindre, si d'ailleurs le total des dommages-intérêts accordés est trouvé correct.

L'action en dommages-intérêts intentée par une veuve et ses enfants sous l'art. 1056 C. civ., peut être soumise à un jury suivant les décisions dans *Steele v. Chemins de fer, Canadien du Pacifique*, (23 B. R. 36.) et *Robinson v. Compagnie des Tramways de Montréal*, (23 B. R. 60).

Lorsqu'un verdict est ou paraît contradictoire, le juge qui préside au procès a le droit de le faire remarquer aux jurés et de leur demander de faire disparaître cette contradiction.

C'est un principe reconnu que lorsqu'une partie se plaint de la direction du juge dans un procès par jury, une Cour d'appel ne peut examiner le résumé fait par le juge en considérant les mots et les phrases de ce résumé, mais doit le considérer en entier comme un tout. C. sup.—*Dame Séguin es qual. v. Montreal Tramways Co.*, 235.

PROCES VERBAL.—V. Droit municipal, 453.

PROFITS FUTURS.—V. Responsabilité, 86.

PROMESSE DE VENTE.—V. Mandat, 73.

PROPRE DE COMMUNAUTE.—V. Contrat de mariage, 169.

PROPRIETAIRE.—V. Responsabilité, 188, 272, 426.

PROPRIETE.—V. Bornage, 441.

PROTONOTAIRE.—V. Procédure, 493.

## Q

QUESTION DE FAIT ET DE DROIT.—V. Procès par jury, 58.

QUO WARRANTO.—V. Droit municipal, 292.

## R

RACHAT.—V. Bornage, 441.

- RAPPORTS DES COMMISSAIRES—V. Cité de Montréal, 227.
- RATIFICATION—V. Mandat, 73.
- RECEL—V. Responsabilité, 275.
- RECONNAISSANCE DE DETTE—V. Prescription, 55.
- RECORDER—V. Certiorari, 161.
- REDDITION DE COMPTE—V. Contrat de mariage, 169.
- REDUCTION DE SALAIRE—V. Accident du travail, 305.
- REGLEMENT MUNICIPAL—V. Cité de Montréal, 191.
- REGLE " NISI "—V. Droit municipal, 453.
- REJET SUR MOTION—V. Revision, 359.
- REBOURSEMENT—V. Répétition de l'indu, 416.
- RENONCIATION—V. Assurance (incendie), 447;—Légataire universel, 81;—Procédure, 224.
- RENOUVELLEMENT—V. Loi des licences, 430.
- RENOI DE SERVICE—V. Louage d'ouvrage, 433.
- REPARATION—V. Cité de Montréal, 456;—Responsabilité, 272.
- REPARTITION—V. Procès par jury,—235.
- REPETITION DE L'INDU: Une personne qui force quelqu'un à payer illégalement ce qu'il ne doit pas commettre une fraude à la loi qui donne ouverture à l'action en répétition de l'indu tout aussi bien que l'erreur de droit et de fait. C. rev.—*Bissonnette v. Corporation de St-Joseph de Soulange et Corporation du comté de Soulange*, 215
- REPETITION DE L'INDU, *argent obtenu pour fins illégales, remboursement, frais*: Celui qui admet avoir reçu une somme d'argent pour des fins illégales et qui est encore en possession de cet argent peut être condamné à le remettre à celui qui le lui a confié. Mais si celui-ci a agi lui-même dans un but illicite son action sera maintenue sans frais. C. rev.—*Lefebvre v. Foucrault*, 416.
- REPETITION DE L'INDU—V. Droit municipal, 215;—Mandat, 73.
- REPRISES MATRIMONIALES—V. Communauté, 310.
- RESERVE POUR LA PECHE—V. Cours d'eau, 523.
- RESILIATION DE BAIL—V. Louage des choses, 331.
- RESOLUTION DE VENTE—V. Vente, 194.
- RESPONSABILITE, *accident, propriétaire, entrepreneur principal, sous-entrepreneur, ouvrier, préposés*: Le sous-

entrepreneur n'est pas le préposé de l'entrepreneur principal pas plus que celui-ci ne l'est du propriétaire. De sorte que, lorsqu'un accident arrive à un ouvrier d'un sous-entrepreneur, ni le propriétaire, ni l'entrepreneur principal, ni les autres sous-entrepreneurs ne sont responsables en vertu des art. 1054 et 1055 du C. civ., quand même il se serait servi des travaux faits par l'un d'eux. C. rev.—*Labelle v. Atlas Construction Co. et Grothé*, 426.

RESPONSABILITE, *arrestation illégale, recel, bonne foi, cause probable*: Where an experienced junk dealer buys goods of the value of about \$280 for \$16 from a man not dealing with that kind of goods, he has reasons to believe that the sale is not an honest one, and these facts are sufficient to put upon him the duty of making inquiries regarding them.

If, under these circumstances, the proprietor of the goods under the advise of his legal adviser and in good faith, has him arrested for receiving stolen goods and that the complaint is dismissed, the owner will not be held liable in damages; he must be considered as having acted in the exercise of a right and with probable cause, even if after the dismissal of the complaint, he laid another similar charge before the Grand Jury which found a true bill, but which charge was also rejected by the judge in a summary trial, C. R.—*Klein et al. v. Katz*, 275.

RESPONSABILITE, *ascenseur, négligence, famille, "trespasser"*: Une personne qui se sert dans son établissement d'un ascenseur doit prendre la précaution avant de le mettre en mouvement de s'assurer s'il ne se trouve aucune personne en-dessous. S'il ne le fait pas, cette négligence rend son patron responsable des dommages que souffre la famille de celui qui s'est fait écraser par cet ascenseur, fût-il un "trespasser."

Le fait qu'après un accident, l'on a pris certaine précaution ou fait l'essai de moyens propres à prévenir les dangers, n'implique pas une admission de faute ou de négligence antérieures. C. sup.—*Dame Menager v. St. Lawrence Brewery Ltd.*, 261.

RESPONSABILITE, *collision, accident de rue, faute*: Le



charretier dont la voiture était suivie par un automobile et qui a fait tourner soudainement son cheval à gauche pour traverser la rue, sans aucun avertissement, est seul responsable des dommages qui résultent du fait que l'automobile a frappé le cheval et lui a cassé une patte. C. rev.—*Canadian Transfer Co. v. Laframboise*, 438.

**RESPONSABILITE, conseiller municipal, diffamation, privilège:** Un conseiller municipal qui, en plein conseil, interpelle le secrétaire-trésorier et lui dit: "Il manque \$18-000 on ne sait pas où c'est allé, il faut que cela se "retrouve," à propos d'un emprunt fait par la municipalité, dont une partie aurait été employée pour des fins autres que pour celles pour lesquelles il avait été fait, ne dépasse pas les limites du privilège qui est accordé par la loi au conseiller municipal pour la discussion des affaires publiques, et ne le rend pas responsable du tort que le secrétaire-trésorier aurait pu en souffrir. C. rev.—*Joannette v. Jasmin*, 78.

**RESPONSABILITE, conseiller municipal, enquête public, intérêt public, droit municipal:** Lorsque des contribuables s'introduisent dans un hôtel-de-ville, un jour de fête légale alors que la bâtisse est fermée pour y consulter les archives publiques, et cherchent même, en l'absence de tout officier public, à ouvrir le coffre-fort qui les contient, et que apprenant ces faits, des conseillers municipaux proposent au conseil municipal la nomination d'un comité pour s'enquérir des faits dans l'intérêt de la ville avec autorisation de prendre des poursuites criminelles s'il y a lieu, ces conseillers agissent dans l'intérêt public et ne peuvent être recherchés en dommages pour avoir proposé cette résolution.

Tout ce qui regarde le contrôle et la sécurité publique des archives municipales est matière d'intérêt public. C. rev.—*Chabot v. Dorval*, 281.

**RESPONSABILITE, dépôt accessoire du louage de travail, établissement de coiffeur, affiches restrictives de responsabilité:** Le coiffeur n'est pas responsable envers le chaland de la perte ou du vol de son chapeau qu'il a suspendu au portementeau de la muraille. Celui-ci ne peut invoquer la responsabilité des art. 1814 et 1815 C. civ.,



contre "ceux qui tiennent auberge, maison de pension "et hôtellerie." La responsabilité du fait d'autrui établie par ces articles en dehors de toute faute personnelle, est une règle exorbitante et qu'il faut étroitement restreindre aux termes de ces articles.

Le propriétaire d'un établissement de coiffeur peut valablement décliner toute responsabilité du vol ou de la perte des vêtements des chalands, et les affiches qu'il pose à cet effet pour les en avertir doivent en général être considérées comme suffisantes, et le seront en tous cas si la teneur leur en est connue. C. c.—*Doyle v. Du-maine et al.*, 44.

**RESPONSABILITE, entrepreneur de pompes funèbres, funé-  
railles, exécuteur testamentaire, chose jugée:** Un entrepreneur de pompes funèbres qui sur les instructions de l'unique enfant d'une personne décédée procède à ses funérailles, ne peut être poursuivi en dommages par les exécuteurs testamentaires du défunt lorsqu'il refuse d'obéir à leurs instructions, même lorsqu'ils ont obtenu une autorisation judiciaire leur permettant de disposer du corps, pourvu qu'il ne connaissait pas l'ordre du juge et qu'il ait agi de bonne foi.

Cette ordonnance du juge obtenue sans que l'entrepreneur de pompes funèbres n'ait été mis en cause n'est pas chose jugée pour lui. C. sup.—*Dame Dirscoll et al. v. Wray*, 268.

**RESPONSABILITE, poursuite illégale, saisie-gagerie, dom-  
mages-intérêts, profits futurs:** Le locateur qui prend d'une manière imprudente une saisie-gagerie qui est renvoyée par le jugement de la Cour supérieure, ainsi que l'action même, est responsable des dommages qu'il cause à son locataire, mais ces dommages-intérêts ne doivent pas comprendre les profits futurs de son commerce ruiné par cette saisie, cet élément de dommages étant trop incertains. C. sup.—*Denis v. Hébert*, 86.

**RESPONSABILITE, propriétaire, réparation, préposé, entre-  
preneur à forfait:** Le propriétaire qui donne un contrat à forfait à un entrepreneur-couvreur pour la réparation de la couverture d'une maison, sans se réserver aucun contrôle sur les ouvriers employés à ces travaux

n'est pas responsable d'un accident causé à un passant par une planche qui s'est détachée d'un plus grand nombre que les ouvriers montaient sur le toit au moyen d'une corde et d'une poulie. C. rev.—*Fire alias Cohen v. Ville-neuve et al.*, 272.

**RESPONSABILITE, propriétaire, tiers, échelle, louage des choses**: Un propriétaire qui place le long de sa maison une échelle de sauvetage et qui ne l'entretient pas en bon ordre, est responsable des dommages que souffre un tiers qui, appelé par un locataire de la maison pour lui apporter du bois et du charbon, se sert de cette échelle afin d'aller accrocher une poulie pour monter les marchandises vendues à ce locataire, si cette échelle se brise sous son poids et que ce tiers tombe et reçoit des blessures graves. C. rev.—*McGee v. Gagnon*, 188.

**RESPONSABILITE, opinion de médecin, maladie, accident, vaccination, cité de Montréal, avis d'action**: A Montréal, la vaccination est obligatoire. Toutefois si à la suite de l'emploi d'un vaccin de mauvaise qualité, un vacciné souffre de maladie ou d'accident graves, la cité ne peut être tenue responsable, vu que le vaccin qu'elle achète est préparé par un institut vaccinogène et examiné par le Bureau d'Hygiène provincial, et qu'elle n'a aucun contrôle sur sa préparation, et si pour son application, elle choisit des médecins dont la compétence est incontestable, et auxquels on ne peut reprocher aucune imprudence ou négligence.

L'art. 536 de la charte de la cité de Montréal qui déclare qu'aucun droit n'existe contre la cité pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident ou pour dommages à la propriété mobilière, à moins que dans 15 jours de tel accident ou de tels dommages, un avis n'en soit donné à la cité, renfermant certains détails, ne s'applique pas à une action en dommages pour perte d'un bras à la suite d'un vaccin de mauvaise qualité employé par les médecins vaccinateurs de la cité. B. R.—*Dame Marie Boillard, es-qual. v. Cité de Montréal*, 58.

**RESPONSABILITE, tramway de Montréal, rue publique, balayeuse, double voie, dommages**: Bien que la compagnie

des Tramways de Montréal soit autorisée à passer ses tramways dans les rues de la cité, elle est responsable des dommages qu'elle cause à un magasin si elle pose une double voie, sans l'autorisation municipale, assez près d'un trottoir pour que la neige, la boue et le fumier soient projetés en face de la porte de ce magasin par sa balayeuse. C. sup.—*Lecavalier v. Montreal Tramways Co.*, 53.

RESPONSABILITE—V. Banque, 396;—Chemin de fer, 325, 420;—Cité de Montréal, 456;—Compagnie à fonds social, 206;—Cours d'eau, 523, 526;—Droit municipal, 373;—Frais, 497;—Louage d'ouvrage, 51, 370;—Voiturier, 33.

RESTITUTION—V. Louage des choses, 362.

RETARD—V. Voiturier, 33.

RETROCESSION—V. Vente, 364.

REVISION, *discretion du juge*: Bien qu'en matière de discrétion la Cour de revision intervient rarement avec le jugement de la Cour supérieure, elle doit néanmoins le faire lorsqu'elle a des raisons graves de le faire, et lorsque le juge de première instance n'a pas exercé sa discrétion conformément aux principes de la loi. C. rev.—*Patenaude v. Gareau*, 242.

REVISION, *dépôt, contestations séparées, renvoi sur motion*: Il suffit de faire un seul dépôt en Cour de revision lorsque plusieurs défendeurs ont plaidé séparément, et que toutes les contestations ont été instruites sur la même preuve et jugées par un seul jugement. C. rev.—*Vigneault v. Corporation de St-Grégoire le grand et al.*, 359.

REVISION—V. Frais, 497.

ROLE D'EVALUATION—V. Election municipale contestée, 252.

RUELLE—V. Expropriation, 119.

RUE PUBLIQUE—V. Droit municipal, 453;—Responsabilité, 53.

## S

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT, *dépôt de salaire, défaut, contrainte par corps*: A judgment ordering a garni-

shee to deposit in the prothonotary's office a certain sum of money, being the seizable portion of defendant's salary, is equivalent to a judgment condemning him to pay to plaintiff that sum of money, and can only be execute it as an ordinary judgment.

The neglect to deposit the above sum does not submit the garnishee to *contrainte par corps*. S. C.— *Bell Telephone Co. v. O'Dell et Duggan*, 18.

SAISIE-GAGERIE—V. Responsabilité, 86.

SAISIE-REVENDEICATION—V. Privilège, 88.

SECOND ACHETEUR—V. Action redhibitoire, 148.

SECRETARE TRESORIER DE MUNICIPALITE—V. Loi criminelle, 23.

SENTENCE ARBITRALE—V. Expropriation, 1.

SEPARATION DE BIENS—V. Communauté, 310.

SERMENT D'ELECTEUR—V. Election municipale contestée, 252.

SERMENT D'OFFICE—V. Droit municipal, 20.

SERVITUDE—V. Contrat, 473.

SOCIETE, *associé poursuivi seul, mis en cause, nouveau défendeur, exception à la forme, acquiescement*: Lorsqu'une personne est poursuivie seule sous une raison sociale, et qu'elle plaide que ce n'est pas elle qui a contracté avec le demandeur, mais une société composée d'elle-même et d'une autre personne faisant affaires sous cette raison sociale, il sera permis au demandeur de mettre en cause l'autre associé afin qu'il puisse procéder contre ses véritables débiteurs.

Un membre d'une société en nom collectif poursuivi seul pour une des obligations de la société doit prendre avantage de cette irrégularité par une exception à la forme, mais, le demandeur ne pourra se plaindre du fait que ce moyen a été invoqué au fond, s'il y a acquiescé en demandant la mise en cause du second associé. C. rev.—*Patenaude v. Garceau*, 242.

SOLIDARITE—V. Compensation, 288.

SOUFFLE OU CORNAGE—V. Action redhibitoire, 148.

SOUS-ENTREPRENEUR—V. Responsabilité, 426.

"STOPPAGE IN TRANSITU"—V. Vente, 194.

SUBROGATION—V. Billet, 404;—Louage des choses, 96.

## T

- TAXES MUNICIPALES—V. Droit municipal, 143.  
 TERME—V. Vente, 194.  
 TESTAMENT—V. Légataire universel, 81.  
 TIERS—V. Contrat, 473;—Privilège, 88;—Responsabilité, 188.  
 TITRES—V. Action possessoire, 484;—Bornage, 441;—Expropriation, 110;—Vente, 409.  
 TOLERANCE—V. Chemin de fer, 420.  
 TRAITES—V. Banque, 396.  
 TRAMWAY—V. Chemin de fer, 420;—Responsabilité, 53.  
 TRAVAUX MUNICIPAUX—V. Droit municipal, 215.  
 TRESPASS—V. Action possessoire, 484.  
 "TRESPASSER"—V. Responsabilité, 261.  
 TROTTOIR—V. Corporation municipale, 373.  
 TROUBLE—V. Action possessoire, 413, 484.  
 TUTEUR—V. Contrat de mariage, 169.

## V

- VACCINATION—V. Responsabilité, 58.  
 VALEUR DE L'OBJET ASSURE—V. Assurance (Incendie), 447.  
 VENTE, *conditions, rétrocession, obligation personnelle, impenses et améliorations*: L'obligation d'un acheteur de rétrocéder l'immeuble vendu dans le cas où il ne paierait pas le prix de vente à l'échéance du terme, ou ne remplirait pas d'autres conditions de la vente, est une obligation personnelle qui ne lie pas un acquéreur subséquent, à moins qu'il n'ait lui-même assumé la même obligation.  
 Dans le cas de rétrocession, ce dernier a droit à ses impenses et améliorations.  
 Si pour une cause quelconque, le vendeur d'un lot de terre a droit d'en demander la rétrocession, mais qu'au lieu d'exercer son droit, il vend l'immeuble à un tiers, le premier acheteur est justifiable de refuser de payer son prix d'achat, la deuxième vente étant un trouble apporté à son titre. C. rev.—*Bergevin dit Langetin v. Grossman et Abramovici et Marotta*, 364.  
 VENTE, *conditions, titre, paiement, contrat parfait, défaut*

*d'exécution, dommages-intérêts*: Bien que la vente soit un contrat qui s'opère par le seul consentement des parties, néanmoins elle n'est parfaite que lorsque toutes les conditions convenues ont été remplies, ainsi lorsqu'il est entendu qu'un acte notarié sera signé par le vendeur et l'acheteur, ou qu'une certaine somme sera payée comptant, la vente n'a son effet qu'après que ces conditions ont été effectuées.

Le vendeur a un recours en dommage contre l'acheteur lorsque celui-ci a refusé ou négligé, après mise en demeure, d'exécuter la convention et que la vente n'a pas lieu par sa faute. Le vendeur peut, dans ce cas, réclamer la perte de sa récolte. Il a droit aussi de demander que l'acheteur le rembourse de la différence entre le prix de vente qu'il devait lui payer et celui qu'il peut actuellement obtenir. C. rev.—*Racicot v. Grant*, 409.

VENTE, *délivrance, prêt, garantie, nullité, conclusion*: Lorsque l'acheteur de marchandises refuse d'en recevoir livraison parce qu'elles ne sont pas de la qualité convenue, il peut en retenir une partie suffisante pour lui garantir les frais qu'il a dû encourir pour charroyage et frêt.

Dans ce cas, s'il est poursuivi pour le prix de ces marchandises, il n'est pas tenu dans sa défense de conclure à la nullité de la vente. C. rev.—*Mayer v. Miller*, 212.

VENTE, *entreposage, délivrance, terme, "stoppage in transitu," résolution de vente*: Lorsqu'une vente a été faite à terme à un acheteur qui est, depuis la vente, devenu insolvable, le droit de résolution est le même que si elle eût été faite sans terme, puisque l'insolvabilité a pour effet de rendre la dette exigible.

Le droit d'arrêter en route les marchandises vendues connu sous le nom de *stoppage in transitu* est distinct du privilège du vendeur. Il a lieu dans le cas d'insolvabilité de l'acheteur, lorsque les marchandises ne lui ont pas encore été délivrées, mais sont en voie de transport pour lui être délivrées. C. sup.—*Dame Rose et al. v. European Canadian Trading Co., et Wolfson & Co.*, 194.

VENTE, *garantie, cheral, acte notarié, commencement de preuve par écrit, enregistrement, action redhibitoire*:



Lorsque la vente d'un cheval, avec garantie, est faite par acte devant notaire, les parties doivent entrer dans l'acte toutes leurs conditions et leurs garanties; et le vendeur ne sera pas tenu de celles qui n'y sont pas insérées.

La déclaration par le vendeur que le cheval était enregistré ne serait pas suffisante, même si elle était fautive, pour faire annuler la vente, vu qu'elle porte sur le motif et non sur la cause de contrat. C. rev.—*Gingras v. Jetté*, 489.

VENTE—V. Action réelle, personnelle ou mixte, 163;—Louage des choses, 96.

VENTE A REMERE, *cautionnement*: Quand un propriétaire vend un immeuble avec droit de réméré, mais avec la déclaration que cette vente est faite comme garantie additionnelle de \$3400, le contrat est un nantissement et l'acheteur ne devient pas propriétaire même après l'expiration du délai de réméré, il n'est qu'un prête-nom du vendeur. S'il vend l'immeuble à la femme du vendeur, la vente est nulle et ne lui confère aucun droit de propriété, cette dernière n'étant pas considérée comme un tiers vis-à-vis de son mari. C. sup.—*Bouchard et vir. v. Weeks et al.*, 310.

VENDEUR NON PAYE—V. Privilège, 88.

VENTE D'IMMEUBLES POUR TAXES—V. Droit municipal, 215.

VERDICT—V. Procès par jury, 235.

VEUVE—V. Loi des accidents du travail, 378.

VICE CACHE—V. Action redhibitoire, 148.

VOITURIER, *délivrance*: La mise de marchandises à bord d'un convoi de transport à l'endroit où la vente a eu lieu, ou l'entreposage de ces marchandises sans la participation de l'acheteur ne constituent pas une délivrance à l'acheteur, au sens de notre droit. C. sup.—*Dame Rose et al. v. European Canadian Trading Co., et Wolfson & Co.*, 194.

VOITURIER, *livraison, retard, responsabilité, dommages*: Le voiturier n'est pas responsable des dommages

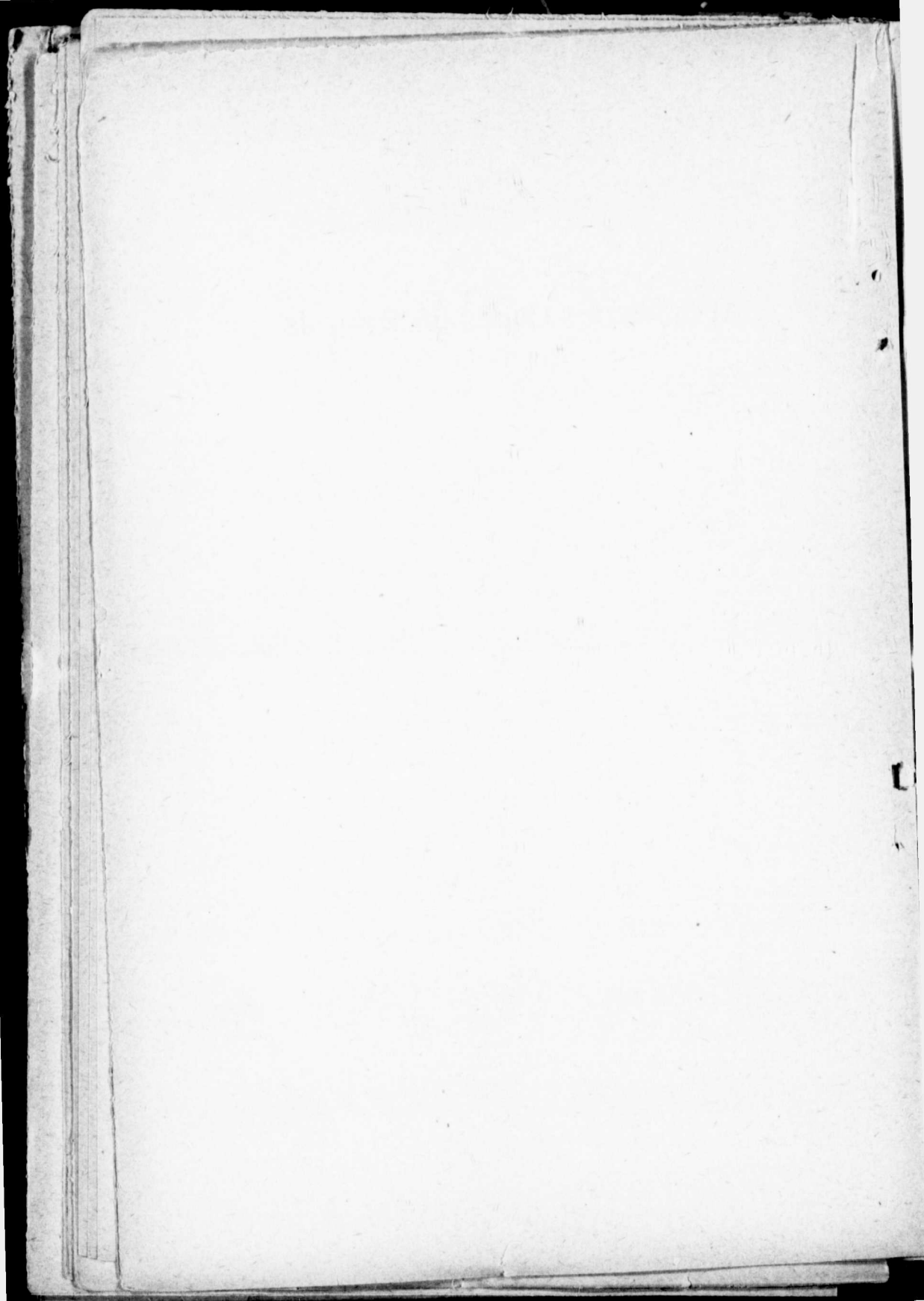


qui résultent du retard dans la livraison de la marchandise, lorsque le destinataire les accepte sans réserve ni protestation; et cette acceptation éteint l'action pour les dommages extrinsèques comme pour ceux qui sont intrinsèques.

Lorsqu'un voiturier transporte des matériaux de construction essentiels aux opérations d'une manufacture qui ne peut s'en procurer ailleurs, les dommages que cette dernière souffre par suite de la fermeture de la manufacture pour cette cause ne sont pas de la nature de ceux qui peuvent être prévus suivant l'article 1074 C. civ. C. rev.—*Standard Bedstead Co. v. Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc*, 33.

VOL—V. Loi criminelle, 23.

---



# Articles des Codes et des Lois

CITES DANS CE VOLUME

## CODE CIVIL

Articles	Pages	Articles	Pages
325 .....	131	1118 .....	289
334 .....	131	1162 .....	207
335 .....	131	1188 .....	48, 289
361 .....	253	1233 .....	319, 489
409 .....	479	1241 .....	171
412 .....	479	1243 .....	49
504 .....	441	1257 .....	171
504a .....	441	1258 .....	171
505 .....	326	1259 .....	171
512 .....	456	1260 .....	171
646 .....	81	1272 .....	171
656 .....	81	1273 .....	171
657 .....	81	1274 .....	171
777 .....	28	1275 .....	171
779 .....	28	1276 .....	171
986 .....	131	1202 .....	506
988 .....	13	1301 .....	311
989 .....	13, 417	1312 .....	311
991 .....	13	1357 .....	311
992 .....	13, 171	1381 .....	311
993 .....	13	1382 .....	311
1013 .....	28	1384 .....	171
1022 .....	323	1390 .....	171
1033 .....	319	1391 .....	171
1047 .....	216, 396, 417	1412 .....	171
1048 .....	216	1413 .....	171
1053 .....	53, 78, 86	1414 .....	171
189, 262, 268, 272, 275		1470 .....	195
281, 438, 456, 498, 526		1472 .....	409
1054 .....	59, 272, 427, 438	1476 .....	163
1055 .....	189, 427	1479 .....	409
1056 .....	262	1491 .....	213
1068 .....	427	1492 .....	195
1073 .....	86, 409	1493 .....	195
1074 .....	33, 86	1522 .....	149, 213

Articles	Pages	Articles	Pages
1523 .....	149, 489	1892 .....	243
1530 .....	149	1899 .....	243
1535 .....	365	1994 .....	88
1539 .....	365	1998 .....	88
1550 .....	311	1999 .....	88
1612 .....	51, 332	2017 .....	55
1619 .....	362	2098 .....	96
1620 .....	362	2128 .....	96
1641 .....	362	2168 .....	441
1663 .....	96	2193 .....	195, 484
1668 .....	433	2224 .....	55
1670 .....	433	2226 .....	55
1676 .....	323	2227 .....	55
1688 .....	370	2247 .....	55
1701 .....	149	2260 .....	55
1706 .....	149	2267 .....	55
1717 .....	73	2478 .....	447
1814 .....	44	2480 .....	447
1815 .....	44	2575 .....	447
1865 .....	243		

## CODE DE PROCEDURE CIVILE

Articles	Pages	Articles	Pages
54 .....	224	516 .....	394
77 .....	228	521 .....	243
94 .....	163	522 .....	243
100 .....	163	524 .....	243
108 .....	243	532 .....	494
109 .....	243	549 .....	498
110 .....	243	554 .....	498
111 .....	243	680 .....	18
171 .....	224	692 .....	18
174 .....	243	1001 .....	453
217 .....	224	1060 .....	441
405 .....	441	1064 .....	415, 484
407 .....	441	1066 .....	484
418 .....	494	1197 .....	359
421 .....	236	1199 .....	460
472 .....	236	1203 .....	460
475 .....	59	1204 .....	380
483 .....	236	1205 .....	380
489 .....	236	1292 .....	161
513 .....	243	1293 .....	161

## CODE MUNICIPAL

Articles	Pages	Articles	Pages
15 .....	253	371 .....	216
19 .....	216	372 .....	216
26 .....	144	373 .....	216
32 .....	144	402 .....	216
41 .....	144	462 .....	353
112 .....	20	473 .....	253
119 .....	20	716 .....	253
120 .....	20	742 .....	353
192 .....	253	742a .....	253
205 .....	292	746 .....	253
207 .....	292	749 .....	335
208 .....	292	750 .....	335
266 .....	144	768a .....	335
283 .....	20	783 .....	216
291 .....	253	789 .....	216
315 .....	253	822 .....	335
316 .....	253	945 .....	216
337 .....	20, 292	998 .....	216
346 .....	518	1086 .....	335

## CODE CRIMINEL

Article	Page	Article	Page
668 .....	275	689 .....	275

## ACTE DES LETTRES DE CHANGE (1906)

Articles	Pages	Articles	Pages
29 .....	13	54 .....	404
30 .....	13	57 .....	404

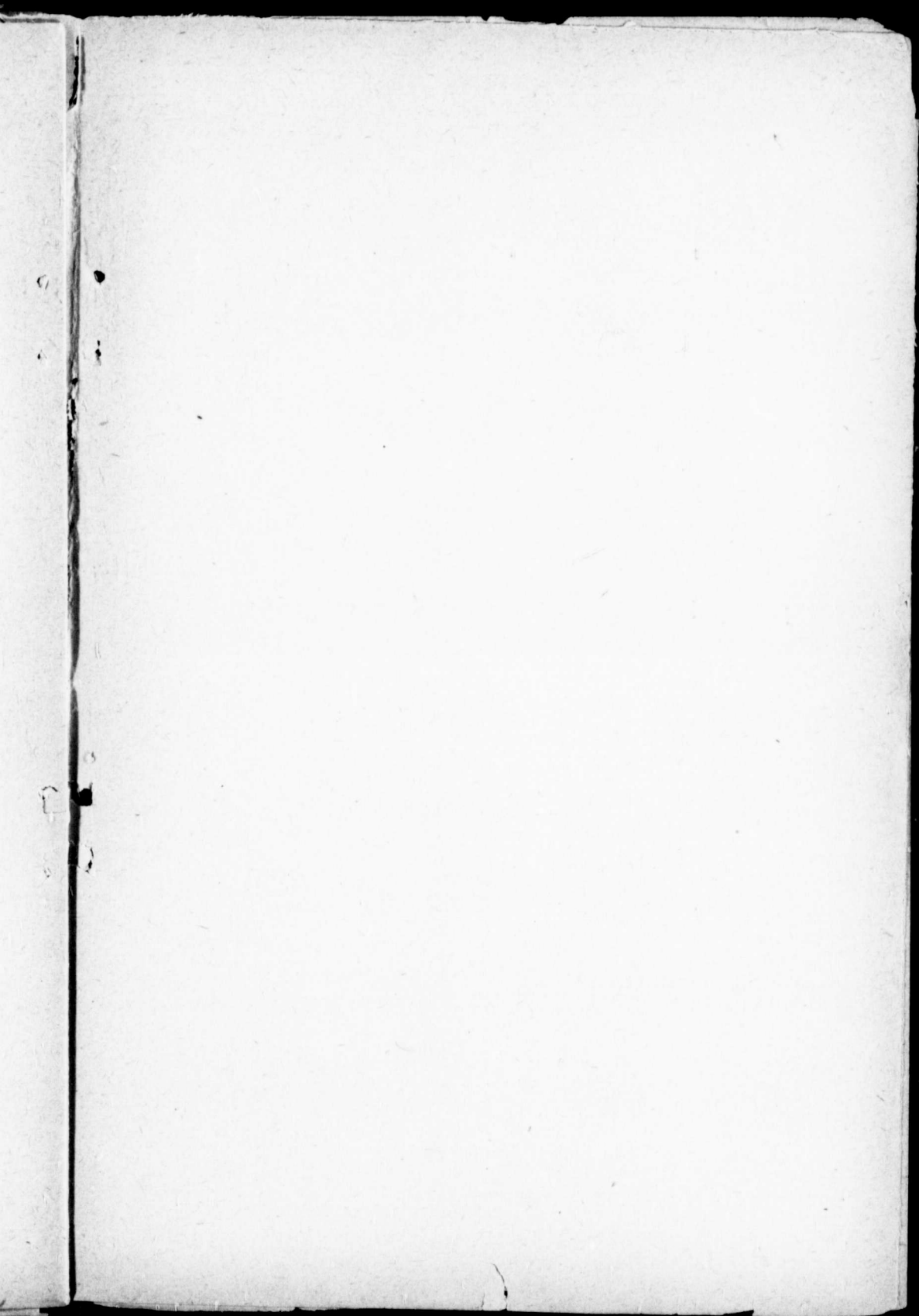
## STATUTS FEDERAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. rev. 1906 .....	37	154 (Chemin de fer)	120
S. rev. 1906 .....	37	193 " "	1
S. rev. 1906 .....	37	194 " "	1
S. rev. 1906 .....	37	197 " "	120
S. rev. 1906 .....	37	198 " "	120
S. rev. 1906 .....	37	209 " "	1
S. rev. 1906 .....	37	237 " "	326
S. rev. 1906 .....	37	252 " "	326

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. rev. 1906 . . . . .	37	254 (Chemin de fer)	326
S. rev. 1906 . . . . .	37	292 " "	110
S. rev. 1906 . . . . .	37	293 " "	110
2 Geo. IV, (1822) . . . . .	8	.. . . . .	326
27-28 Vict., (1864) . . . . .	54	.. . . . .	144
29-30 Vict., (1866) . . . . .	14	.. . . . .	326
38 Vict., (1874) . . . . .	27	.. . . . .	326
55-56 Vict., (1892) . . . . .	27	.. . . . .	326
8-9 Ed. VII, (1909) . . . . .	31	.. . . . .	326
8-9 Ed. VII, (1909) . . . . .	32	3 .. . . . .	110

## STATUTS PROVINCIAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. ref., 1888 . . . . .		3381 .. . . . .	144
S. ref., 1909 . . . . .		932 (Loi des licences)	431
S. ref., 1909 . . . . .		936 " "	431
S. ref., 1909 . . . . .		940 " "	431
S. ref., 1909 . . . . .		2252 (Loi de pêche)	523
S. ref., 1909 . . . . .		2256 " "	523
S. ref., 1909 . . . . .		5618 (Cités et villes)	460
S. ref., 1909 . . . . .		5620 " "	460
S. ref., 1909 . . . . .		5714 " "	460
S. ref., 1909 . . . . .		7295 (Cours d'eau)	526
S. ref., 1909 . . . . .		7296 " "	526
S. ref., 1909 . . . . .		7321 Accidents du travail	380
S. ref., 1909 . . . . .		7346 Dom. à la propriété	306
12 Vict., (1849) . . . . .	17	.. . . . .	326
18 Vict., (1855) . . . . .	100	41 .. . . . .	335
43-44 Vict., (1880) . . . . .	33	.. . . . .	144
62 Vict., (1889) . . . . .	58	23 Charte de Montréal.	191
62 Vict., (1899) . . . . .	58	279 " "	202
62 Vict., (1899) . . . . .	58	280 " "	202
62 Vict., (1899) . . . . .	58	281 " "	202
62 Vict., (1899) . . . . .	58	304 " "	228
62 Vict., (1899) . . . . .	58	536 " "	59
7 Ed. VII (1907) . . . . .	63	43 .. . . . .	59
4 Geo. V, (1914) . . . . .	57	.. . . . .	306
4 Geo. V, (1914) . . . . .	84	19 .. . . . .	460







---

# JUST OUT

## Quebec Practice Reports

### TEN YEARS INDEX

---

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

---

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

**\$7.50**

---

VIENT DE PARAITRE

- 1915 -

DORAIS & DORAIS  
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

---

---

L'accueil fait par la magistrature et le Barreau, au code de procédure publié sous les soins de MM. Dorais & Dorais, nous a donné l'idée d'en donner une troisième édition mise au courant de la législation jusqu'à date, (le statut 5 Geo. V inclusivement.) Cette révision a été faite par M. E. Fabre Surveyer, C. R., chargé du cours de procédure à l'Université McGill et rédacteur en chef des rapports de pratique de Québec, lequel a continué, sous leur surveillance, l'oeuvre de MM. Dorais & Dorais.

Quelques erreurs typographiques, qui s'étaient glissées dans la deuxième édition, ont été corrigées et nous avons lieu d'espérer que cette édition recevra le même accueil que les précédentes.

Pour rendre le livre plus portatif, nous avons retranché de la deuxième édition, le rapport des commissaires et les extraits des Statuts Refondus qui se rapportent au code de procédure civile, ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés. Le format actuel sera, croyons-nous, plus commode pour le praticien.

Nous avons laissé les règles de pratique qui complètent les dispositions du code de procédure civile.

Le Code est relié peau souple et d'un format très portatif.

PRIX \$3.00

---

---

DORAIS & DORAIS  
CODE CIVIL

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

PRIX \$3.00

---

---

*WILSON & LAFLEUR, Limitee.*

MONTREAL.